

ECOLE et EDUCATION *

BULLETIN DU SYNDICAT GÉNÉRAL DE L'ÉDUCATION NATIONALE (C. F. T. C.)

26, Rue Montholon - PARIS (9^e)

TELEPHONE : TRU 91.03

Préparation du Congrès de Pâques

RAPPORT MORAL

Orientation et situation générales

FIN

DEVANT LA « REFORME DE L'ENSEIGNEMENT »

C'est en fonction d'une analyse de la situation et de l'orientation générales dans l'esprit indiqué plus haut qu'une organisation comme la nôtre se doit d'envisager le problème de la réforme de l'enseignement. Il n'entre pas dans le dessin de ce rapport de proposer une prise de position à l'égard du récent projet gouvernemental, ni même de dresser le programme de recherche et d'enquête plus précis qui semble nécessaire pour prendre sérieusement parti devant un problème dont la solution intéresse l'avenir de l'Université et celui même du Pays. Nous devons, en conséquence, nous en tenir à quelques remarques préliminaires, mais fondamentales. L'efficacité de notre action ultérieure dépendra de sa cohérence et cette cohérence dépend elle-même de l'adoption préalable d'un point de vue d'où l'on puisse embrasser l'ensemble du problème et ramener les vues différentes que nos collègues tiennent de la diversité de leur formation et de leur expérience.

Il va sans dire qu'un syndicat général a le devoir d'adopter un point de vue différent de celui d'une organisation de catégories. Les avis des différentes sections, librement exprimés au sein de notre organisation fédérale, à la fois au plan régional et au plan national, ne doivent pas s'ajuster simplement dans des formules de compromis, mais donner lieu à une véritable synthèse.

Nous savons que l'avenir de notre Pays est lié à un accroissement délibéré de la productivité nationale. C'est un fait que le développement technique depuis la révolution industrielle a bouleversé les conditions de l'enseignement, en déterminant la prolongation de la scolarité. Un des plus brillants économistes de la France d'après la Libération vient d'ailleurs de souligner à grands traits les incidences de l'évolution économique contemporaine sur les problèmes de l'enseignement, tout spécialement sur ceux de l'enseignement du Second degré et de l'Enseignement Supérieur. Ceux même de nos collègues qui n'appréviennent pas la sévérité de Jean Fourastié à l'égard des humanités classiques ou qui sont sceptiques à l'égard d'une culture générale à base économique (dont l'expérience ne devrait cependant pas être refusée à priori à condition que d'autres expériences plus traditionnelles demeurent également ouvertes) doivent tenir compte des données fondamentales qu'il rappelle dans son étude : « L'évolution économique contemporaine et la formation des jeunes générations » (Cahiers pédagogiques pour l'Enseignement du Second degré, N° spécial de janvier 1950) : « La civilisation économique contemporaine, en libérant la jeunesse du travail servile, qu'elle devait auparavant accomplir pour assurer sa subsistance, ouvre et ne cessera d'ouvrir à des masses croissantes d'hommes et de femmes la possibilité matérielle de recevoir une formation scolaire secondaire et supérieure. »

L'accroissement des effectifs scolaires détermine donc la position d'un problème du « Second Degré » tout différent du problème traditionnel de l'enseignement secondaire. Ceci ne signifie évidemment pas que « l'enseignement secondaire » sous ses

formes plus classiques n'ait pas sa place et ne puisse pas préserver son originalité au sein de ce « Second degré ». Dans la mesure, cependant, où une formation générale devient accessible à un plus grand nombre d'enfants, il est de moins en moins possible de concevoir que cette formation garantissons à ces enfants un débouché vers les professions et les fonctions autrefois réservées aux anciens élèves de l'enseignement secondaire. On voit apparaître ici l'impossibilité de dissocier deux problèmes : la réforme de l'enseignement et le marché du travail. Nous retrouvons la connexion précédemment signalée entre le problème de l'équipement scolaire et la question d'ensemble de l'équipement national.

Du plan économique, on passe naturellement au plan psychologique : les sociétés aujourd'hui montantes dans l'ordre économique sont, quelle que soit leur idéologie, des sociétés tournées vers l'avenir. Il n'est pas possible que l'enseignement public forme la jeunesse s'il n'est animé par une confiance, qui doit être d'abord celle de ses maîtres, dans l'avenir national. Cet avenir collectif peut assurer la survie, voire le développement, des libertés intellectuelles et spirituelles qui sont la condition même de la vie universitaire. Un service public d'éducation nationale a la responsabilité de la transmission d'un héritage de civilisation dans sa diversité et dans le respect de la liberté des choix personnels. Il ne s'agit pas de maintenir simplement l'intégrité de cet héritage devant une jeunesse qui se trouvera inévitablement désorientée devant la formation même qu'elle reçoit, si celle-ci ne lui apporte pas les moyens de se situer dans le monde où elle aura à vivre. L'humanisme d'ailleurs n'a jamais vécu avec force qu'au sein de « Renaissances », dans des hommes mêlés aux combats et portant les espoirs de leur temps. C'est comme futur citoyen, comme membre d'une communauté nationale, que l'enfant est confié à ses maîtres. Il serait absurde dans une démocratie de détacher la formation du citoyen (c'est-à-dire du membre de la communauté nationale, qui peut elle-même s'intégrer à des unités plus vastes) d'une formation de l'homme envisagée abstrairement. Céder à cette intention, ce serait oublier que la condition humaine est et apparaît de plus en plus à la réflexion comme une condition historique, que c'est dans l'histoire que l'homme se comprend en se situant, et que les problèmes ultimes que pose, au terme de l'enseignement secondaire, la classe de philosophie, sont les problèmes relatifs au sens de l'aventure à la fois individuelle et collective des hommes. Dès que l'on prend au sérieux l'idée démocratique selon laquelle les hommes ont à faire délibérément leur histoire, on se trouve devant le problème réel de la formation générale, tel qu'il se pose dans le monde d'aujourd'hui. De ce point de vue, « le seul problème est celui de l'éducation du citoyen ». Les méthodes peuvent différer d'une branche de l'enseignement à une autre, « mais la fin est une, faire participer à l'héritage et à la vie de la communauté ceux qui la formeront un jour ». (Critique, décembre 1946 : « L'idée d'éducation dans l'enseignement américain »). Des universitaires syndicalistes qui doivent être certes des humanistes, mais aussi des militants, se doivent de ne jamais oublier qu'on ne fera participer la jeunesse à un héritage qu'en la préparant à participer à la vie qui sera la sienne.

Le grand problème de notre Pays (et de sa solution dépendra notre propre avenir et non pas seulement celui de nos enfants) est de ne pas succomber au poids des situations établies, de comprendre et d'aimer son histoire présente. Il appartient donc à l'Université de préparer des hommes capables de le résoudre. Il appartient aussi aux syndicalistes universitaires d'éduquer les éducateurs qui sont sans doute unanimes à penser, en bons humanistes, qu'apprendre est une tâche jamais terminée.

Notre action syndicale se réduira à des revendications mono-

tones, n'attirera plus ni les jeunes ni les meilleurs, si elle se désintéresse de telles questions. C'est pour mener à bien cette tâche de syndicalisme constructif, avec les moyens que vous avez mis à sa disposition, que le Bureau National demande au Congrès d'examiner cet exposé de la situation et de l'orientation générales

et espère trouver dans la discussion un supplément de clarté et de confiance indispensable pour faire face aux difficultés évidentes de la situation sociale, où le syndicalisme universitaire se trouve engagé aux côtés des autres milieux du travail.

Paul VIGNAUX.

Notes sur la population scolaire

Nos collègues trouveront ci-dessous une documentation statistique qui leur permettra d'étudier le problème des constructions scolaires à partir de bases précises.

Ces données sont empruntées à « Population », revue trimestrielle de l'Institut National d'Etudes Démographiques

(Ministère de la Santé Publique et de la Population), et au « Traité de Démographie », d'A. Landry (Ed. Payot).

Nous nous excusons à l'avance de la brièveté de nos commentaires, brièveté imposée par l'espace dont nous disposons. D'ailleurs, les chiffres sont suffisamment éloquents. Souhaitons simple-

ment qu'un travail analogue soit fait régionalement pour chaque degré d'enseignement. La diffusion dans la presse locale de telles études statistiques sera une excellente propagande en faveur de l'équipement scolaire que réclament depuis des années tous les syndicats universitaires.

P.C.

ENSEIGNEMENT DU PREMIER DEGRÉ

TABLEAU I

EVOLUTION PASSEE ET FUTURE DES EFFECTIFS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE

Les tableaux qui suivent donnent, pour chaque année depuis 1919, l'effectif, en milliers, des enfants soumis à l'obligation scolaire. Jusqu'en 1936, il s'agissait des enfants de 6 à 12 ans ; depuis 1936, des enfants de 6 à 13 ans.

Année	Effectif	Année	Effectif	Année	Effectif
1919	4.680	1933	4.880	1945	4.670
1920	4.650	1934	4.810	1946	4.500
1921	4.390	1935	4.760	1947	4.350
1922	4.050	(En 1936, l'âge limite est porté de 12 à 13 ans)		1948	4.260
1923	3.730	1936	5.440	1949	4.240
1924	3.510	1937	5.400	1950	4.250
1925	3.310	1938	5.360	1951	4.270
1926	3.380	1939	5.270	1952	4.470
1927	3.460	1940	5.190	1953	4.700
1928	3.740	1941	5.110	1954	4.980
1929	4.110	1942	5.010	1955	5.240*
1930	4.450	1943	4.910	1956	5.400*
1931	4.730	1944	4.780	1957	5.520*
1932	4.960			1958	5.630*
				1959	5.720*

**

Nota : Les chiffres marqués * sont hypothétiques. (d'après « Population », n° 4, 1949).

Ces évaluations sont établies d'après les recensements au 31 décembre des années indiquées.

Nous adoptons la désignation utilisée par les statisticiens en matière d'âge. On attribue l'âge de 12 ans à tout enfant ayant célébré son 12^{me} anniversaire. Le groupe d'âges 6-12 ans comprend donc tous les enfants âgés d'au moins 6 ans et n'ayant pas atteint leur 13^{me} anniversaire (loi de 1882 - « 13 ans révolus »).

De légères corrections seraient à faire :
a) Avant 1936, l'obtention du certificat d'études pouvait dispenser dès l'âge de 11 ans du temps de scolarité obligatoire restant à accomplir, ce qui allégeait un peu l'effectif soumis à l'obligation. Cette dispense a été supprimée par la loi du 9 août 1936.

b) Le décret du 10 octobre 1936 concernant les trois départements de l'Académie de Strasbourg fixe la limite d'âge supérieure à 14 ans révolus pour les filles et à 15 ans révolus pour les garçons (bilinguisme...). Cette génération supplémentaire de garçons représente moins de 20.000 unités.

TABLEAU II
Elèves inscrits dans les Ecoles Primaires Publiques et Privées (y compris les cours complémentaires et les écoles maternelles). (D'après « Population », n° 4, 1949).

NOMBRE D'ÉLÈVES, EN MILLIERS

Année	Moins de 6 ans	6 - 12 ans	13 ans et plus	Total	Proportion des élèves dans les écoles privées (%)
1924	792	3.118	285	4.195	19,2
1925	986	2.881	292	4.159	18,9
1926	970*	2.985*	292*	4.247	18,8
1927	960	3.040	293	4.293	18,8
1928	943	3.290	241	4.474	18,5
1929	934	3.602	193	4.728	18,5
1930	939	3.895	176	5.009	18,1
1931	933	4.172	181	5.286	17,8
1932	947	4.350	204	5.500	17,2
1933	958	4.336	306	5.601	16,9
1934	948	4.325	363	5.636	16,9
1935	964	4.301	407	5.671	16,9
		6-13 ans	14 ans et plus		
1936	950	4.464	322	5.735	16,4
1937	937	4.660	242	5.839	16,3
1938	910	4.661	247	5.818	16,3
1945	734	4.096	210	5.041	20,0
1946	803	4.042	204	5.050	18,8
1947	874	3.914	239	5.027	18,2
1948	949	3.904	205	5.058	18,1

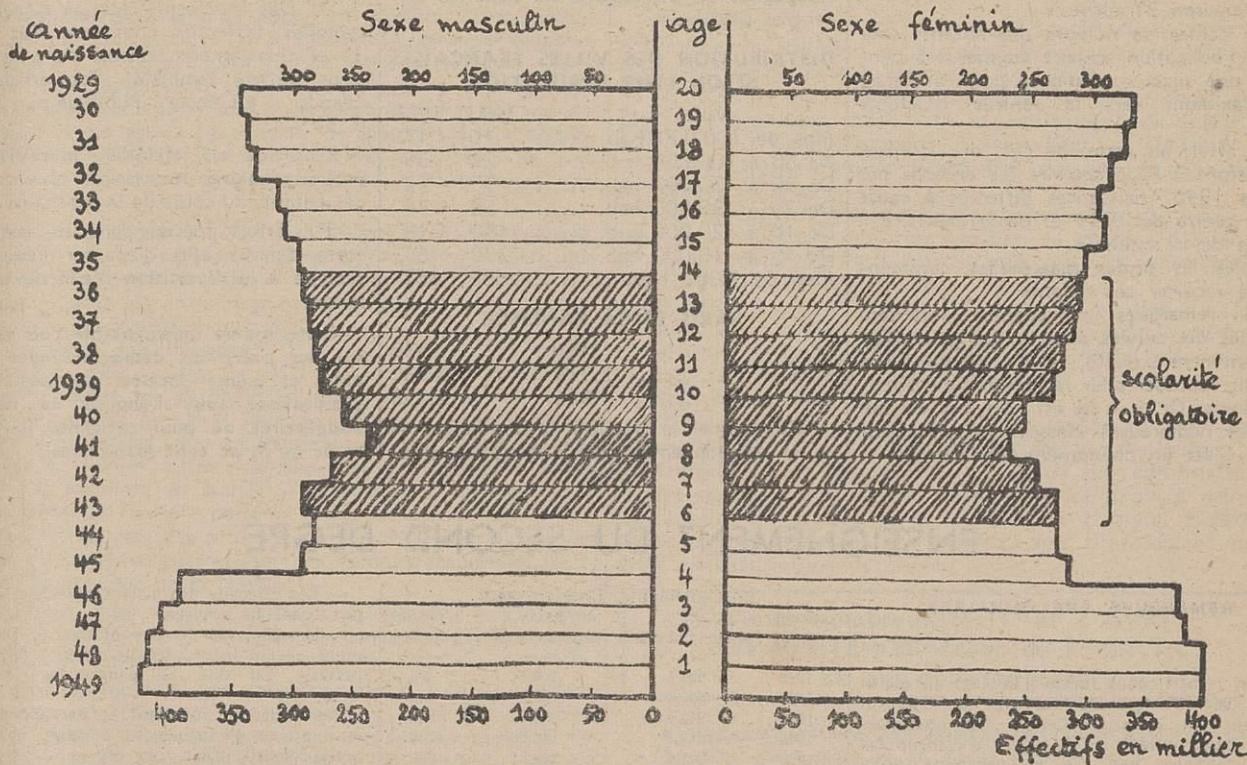
Nota : Chiffres * : évaluations.

TABLEAU III

Nombre de classes dans les Ecoles Publiques et nombre moyen d'Elèves par Classe :

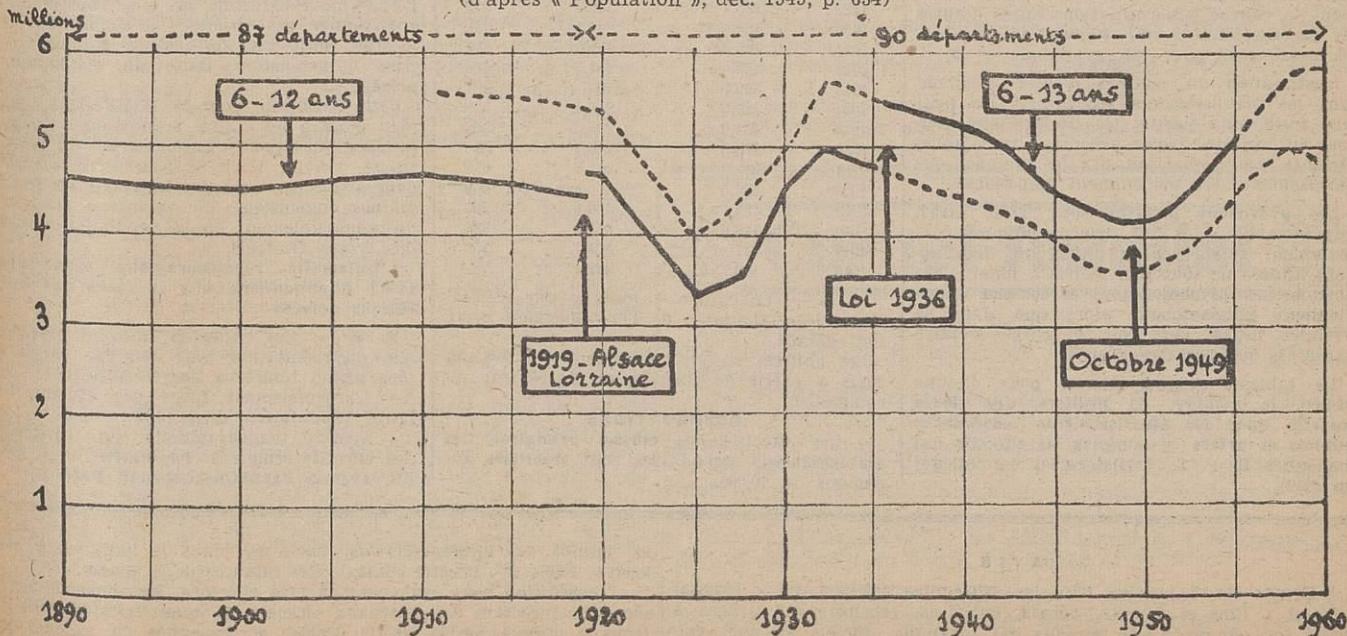
Année	Nombre de classes en milliers	Nombre moyen d'élève	1930	132,4	31,0	1938	151,4	32,2
1924	126,3	26,8	1931	135,4	32,1	1945	149,1	27,0
1925	125,1	27,0	1932	138,2	32,9	1946	150,3	27,3
1926	125,4	27,5	1933	140,4	33,2	1947	151,6	27,1
1927	125,5	27,8	1934	139,8	33,5	1948	152,9	27,1
1928	126,9	28,7	1935	141,1	33,4	Nota : Jusqu'en 1929 : évaluations à partir des statistiques portant sur 87 départements.		
1929	129,0	29,9	1936	146,8	32,6			
			1937	149,4	32,7			

IV. — FRAGMENT DE LA PYRAMIDE DES ÂGES



V. — EFFECTIF DES ENFANTS SOUMIS A L'OBLIGATION SCOLAIRE

(d'après « Population », déc. 1949, p. 634)



L'examen des tableaux I, II, III, de la « pyramide des âges » au 1^{er} janvier 1950 (IV) et du graphique (V) permet les constatations suivantes :

Le nombre total des enfants soumis à l'**obligation scolaire** atteint un **minimum**. Ce minimum correspond au déficit de naissances dû à la guerre de 1939 et à l'arrivée à l'âge scolaire des enfants nés des « classes creuses » de la guerre 1914-18.

C'est de 1929 à 1938 que les classes ont eu des effectifs pléthoriques, mais depuis 1945, l'effectif moyen **théorique** est d'environ 27 élèves.

Par contre, le nombre des enfants soumis à l'obligation scolaire augmentera pendant une dizaine d'années pour atteindre un maximum vers la rentrée d'octobre 1959.

En effet, au cours de ces dix années, accéderont à l'âge scolaire les enfants nés depuis 1946 (naissances différées à cause de la guerre de 1939 et de la captivité - reprise de la natalité).

Seules les **écoles maternelles** commencent à recevoir ces enfants.

Les remarques précédentes imposent pour les dix années à venir un gros effort d'équipement scolaire, mais à première vue laissent supposer pour le présent une situation saine. Or, il n'en est rien, car en fait de très nombreuses classes sont surpeuplées. C'est un phénomène explicable :

a) nécessité d'avoir une école publique dans toute localité où il y a au moins 5 élèves. Un grand nombre d'écoles rurales ont peu d'enfants. Ce sont les écoles urbaines qui ont les forts effectifs.

Ex. : en 1933, **Seine** : moyenne de 42 élèves par classe. — **Lozère** : moyenne de 15 élèves par classe.

b) L'enseignement public souffre d'un défaut d'adaptation au **mouvement de concentration urbaine**, car à population égale, il lui faut d'autant plus de classes que les campagnes se dépeuplent au bénéfice des centres urbains.

DISTRIBUTION DES VILLES FRANÇAISES SELON LEUR POPULATION

Villes	1901	1936
Plus de 100.000 hab.	16	17
De 50 à 100.000 hab.	24	39
De 30 à 50.000 hab.	35	52
De 20 à 30.000 hab.	53	78
De 10 à 20.000 hab.	150	218
De 5 à 10.000 hab.	370	463
Plus de 5.000 hab.	648	867

PARIS ET SA BANLIEUE

	1901	1936
Paris	2.714	2.830
Banlieue *	956	2.133

(Remarquer la stabilité de la ville même et le développement de la banlieue, phé-

nomène fréquent, car le territoire communal est « saturé »).

L'enseignement primaire public ne parvient pas à suivre ce mouvement de concentration urbaine, en dépit des efforts qu'on ne peut méconnaître.

Ex. :

	élèves	classes
1931	4.342.000	135.400
1948	4.144.000	152.900

CONCLUSIONS

Elles sont imposées par les faits :

1^o) Dès à présent, **création d'écoles maternelles** (effectifs nombreux nés depuis 46 et changement sensible dans les conditions de vie familiale) (cf. article Mme Leandri, « L'Ecole Publique », 2-2-50, p. 5).

2^o) Mise en chantier immédiate des **écoles primaires** nécessaires pour accueillir ces enfants au cours de la prochaine décade.

3^o) Effort spécial dans les centres de forte densité afin d'adapter l'équipement scolaire à la répartition réelle de la population.

Cette œuvre indispensable doit s'appuyer sur des prévisions démographiques (régionales et même locales) précises et non s'improviser sous l'empire de nécessités budgétaires ou pour satisfaire les besoins après qu'ils se sont manifestés !

ENSEIGNEMENT DU SECOND DÉGRÉ

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

Il est relativement facile d'évaluer la **population scolaire globale** relevant de l'Enseignement du Premier Degré. Cet enseignement étant obligatoire, il suffit d'utiliser les bases fournies par les recensements pour obtenir des résultats statistiques satisfaisants. (La courbe des « inscrits » suit assez fidèlement la courbe des évaluations faites d'après les recensements : voir **Population**, octobre, décembre 1949, page 638, graphique n° 2).

L'estimation du nombre d'élèves fréquentant les établissements secondaires ne peut être faite qu'à partir des déclarations souvent incomplètes (voire absentes) des établissements. La vérification par les données des recensements est évidemment impossible...

Les prévisions précises sont, elles aussi, impraticables : les lois démographiques partiellement valables pour un avenir de quelques années ne sont plus seules à jouer ; des phénomènes psychologiques et sociaux interviennent puissamment, alors que dans le Premier Degré, leur rôle se borne à faire varier le nombre des absents.

Le tableau suivant donne, pour chaque année, le nombre, en milliers, des élèves **inscrits dans les établissements secondaires publics et privés** (y compris les effectifs des anciennes E. P. S., transformées en collèges en 1942).

Année	Enseignement public (toutes classes)	Enseignement privé (toutes classes)	Total général
1922	235,5	100,4	336
1923	239,2	106,6	346
1924	243,8	109,2	353
1925	247,2	111,6	359
1926	245,1	113,5	359
1927	246,2	118,9	365
1928	248,9	120,9	370
1929	250,1	128,9	379
1930	262,4	147,5	410
1931	285,3	161,5	447
1932	312,3	181,3	494
1933	329,7	194	524
1934	336,5	211,4	548
1935	344,2	224,5	569
1936	353,9	226,3	580
1937	371,8	241,6	613
1938	387,5	260 *	640 *
1945	410,4	326,9	737
1946	418,3	315,6	734
1947	427	323	750
1948	420	312	732

N. B. — Le chiffre * indique une estimation : les statistiques de l'enseignement privé font défaut.

Les chiffres en gras indiquent des évaluations à partir de statistiques légèrement incomplètes.

OBSERVATIONS

— Les effectifs des **classes primaires** des établissements secondaires sont stabilisés au-dessous de 70.000.

— Les effectifs des autres classes n'ont donc pas cessé de croître.

— En 1925, 30 % des élèves de l'enseignement secondaire fréquentaient des écoles privées. En 1948, ce pourcentage est passé à 42 % !

Ces chiffres traduisent la **carence de l'Etat** en matière d'équipement scolaire. Il ne peut actuellement offrir aux élèves qu'un nombre de places limité. Les **examens** d'entrée sont devenus de véritables **concours d'admission**. L'élève ne réussissant pas à ce concours doit abandonner ses études, à moins que sa famille n'ait les moyens de subvenir aux frais d'instruction dans un établissement privé.

Cette évolution, dont M. FOURASTIE a fort bien montré les causes économiques (Cahiers pédagogiques pour l'Enseignement du Second Degré, janvier 1950), se poursuivra. « Il faut donc s'attendre à ce que les conditions économiques engendrent d'ici quinze à vingt ans un quadruplement de la population scolaire des lycées français... »

L'Université repoussera-t-elle cette échéance ? Abandonnera-t-elle sa tâche aux institutions privées ?

P. S. — Les collègues désirant examiner une documentation plus détaillée auront le plus grand intérêt à lire P. VINCENT.

— L'accroissement futur des effectifs scolaires (**Population**, n° 2, 1948).

— Aperçu démographique sur l'évolution des effectifs scolaires (**Population**, n° 4, 1949) (23, avenue Franklin-Roosevelt, Paris 8^e).

AVIS

Depuis le 1^{er} janvier 1950, les différentes éditions du « Journal officiel » (lois et décrets, débats, bulletins, brochures et tirages à part) sont en vente aux bureaux des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, à Paris 7^e, et aux bureaux de vente de l'Imprimerie nationale,

91, avenue des Champs-Elysées, Paris 8^e, (dans le hall), et 19, rue Scribe, Paris 9^e, (Recette centrale des finances de la Seine).

L'expédition peut également en être effectuée, sur demande adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris 7^e, (compte chèque postal 9063-13, Paris) accompagnée du montant des exemplaires désirés (10 francs le numéro).

Solidarité

Nos camarades trouveront ci-dessous la résolution du Bureau de la C.F.T.C., concernant la vague de grèves qui accompagnait le rétablissement du régime contractuel des salaires.

Cette résolution prend acte notamment de « l'attitude intransigeante » du patronat et de « la carence du Gouvernement ».

Des syndicalistes universitaires doivent avoir sur ces deux points une vision claire : leurs intérêts et ceux de leurs services se trouvent en effet engagés dans l'évolution sociale en cours.

Le fait peut-être le plus important survenu dans l'ordre social depuis la Libération, c'est la reconstitution d'une organisation patronale : le Conseil National du Patronat Français, qui a manifesté, dans les présents conflits, un degré de discipline que l'on n'avait jamais connu dans ce pays. Les entreprises qui auraient été capables et qui estimaient possible de consentir à leur personnel des augmentations de salaires supérieures au plafond de 5 % sont, à très peu d'exceptions près, demeurées dans la limite ainsi fixée.

Il faut se demander si pareille discipline est compatible avec le fonctionnement du régime de libre entreprise capitaliste que notre patronat prétend son idéal : il est en effet normal, dans un tel régime, que les entreprises capables, grâce à leur meilleur outillage et à leur meilleure organisation, de payer des salaires plus élevés, les paient effectivement ; il est normal qu'elles attirent ainsi progressivement à elles la meilleure et la plus grande part de la main-d'œuvre, au détriment d'entreprises moins bien organisées et moins bien outillées. Dans le système d'ententes industrielles et commerciales, de « capitalisme corporatif » établi depuis des années en France, cette sélection par la concurrence ne se fait plus ; le maintien en activité des entreprises les moins productives, grâce au contrôle patronal des prix, permet aux entreprises plus productives des profits plus élevés. Ces pratiques ont été, dans l'entre-deux guerres, un des facteurs du retard, de la décadence économique de la Nation.

C'est avec raison que les militants ouvriers ont acquis, dans les luttes de ces dernières semaines, la conviction de se trouver en face d'un « néo-dirigisme » patronal.

Le développement de ces conflits a rendu jusqu'ici évident une complicité objective entre le patronat privé et l'Etat, patron du secteur public : l'un et l'autre ont semblé se renvoyer les responsabilités qu'ils prennent évidemment tous deux au nom de « l'intérêt général », c'est-à-dire, en fait, dans les strictes limites d'une politique de maintien de la stabilité monétaire, financière, aux conditions mêmes où cette stabilité a été acquise : répartition du produit national plus favorable aux revenus d'exploitation privée qu'aux salaires et traitements. C'est évidemment à la même conception « classique » que se heurtent aujourd'hui les militants ouvriers en conflit avec le C.N.P.F. et les syndicalistes universitaires qui doivent constamment déjouer les manœuvres de la haute bureaucratie des Finances.

Aussi ne sommes-nous pas étonnés que jusqu'ici nos gouvernements aient affecté une attitude neutre en face des débats entre employeurs et salariés, comme si la tradition même des démocraties économiquement libérales n'incluait pas l'action conciliatrice du Ministère du Travail dans les différends sociaux de quelque importance : action parfaitement compatible avec l'absence d'une législation d'arbitrage obligatoire. Telle est la « carence gouvernementale » que le Bureau Confédéral a signalée, en même temps que l'intransigeance du patronat organisé.

Comme nous venons de l'indiquer, comme nous nous en expliquerons à nouveau, si nécessaire, devant le Congrès, les idées directrices proposées dans le Rapport Moral de l'an dernier et dans celui de cette année, permettent à nos camarades de comprendre quelle solidarité, non de simple sentiment, mais d'intérêts et de conception, les lie en fait et doit de plus en plus consciemment les unir aux militants ouvriers d'inspiration chrétienne, dont l'influence s'est accrue au cours de conflits qui apparaissent déjà parmi les plus longs et, en un sens, les plus durs de notre histoire sociale.

Paul VIGNAUX.
21 mars 1950.

P.S. : En affirmant la solidarité du S.G.E.N. avec les organisations ouvrières impliquées dans les conflits en cours, je dois signaler une semblable affirmation de solidarité dans l'éditorial « Pour la justice sociale » de l'« Ecole Libératrice » du 16 mars 1950. Souhaitons que des attitudes parallèles, en face de la réaction sociale qui se développe, réduisent dans le corps enseignant les difficultés entre organisation majoritaire et organisation minoritaire.

Résolution du Bureau Confédéral

Le Bureau de la C.F.T.C., réuni les 18 et 19 mars 1950, a examiné la situation sociale sous l'angle des conflits qui se déroulent actuellement à travers le pays.

Il salue les centaines de milliers de travailleurs qui, depuis plusieurs semaines, ont lutté et continuent de lutter avec courage pour l'aboutissement de revendications légitimes trouvant leur origine dans la diminution de plus en plus grande du pouvoir d'achat.

Il fait appel à la solidarité des travailleurs qui, ne se trouvant pas impliqués dans les conflits, se doivent d'aider ceux de leurs camarades qui combattent pour l'amélioration du sort de l'ensemble des salariés.

Le Bureau confédéral s'élève contre la position du Conseil national du patronat français qui, insouciant de la misère des travailleurs et des familles ouvrières, se maintient dans une attitude intransigeante empêchant toute tentative de conciliation.

Il constate la carence du gouvernement qui ne cherche aucune issue à des conflits particulièrement douloureux pour les travailleurs et applique au personnel des administrations et des services publics une intransigeance égale à celle des employeurs du secteur privé. Il dénonce l'emploi massif des forces de police contre des grévistes qui n'exédaient pas le droit constitutionnel de grève.

Venez nombreux les 1^{er} et 2 AVRIL
à la VENTE-KERMESSE de la C.F.T.C.
26, rue de Montholon

REPRESENTATIVITE DES CONFEDERATIONS SYNDICALES

Un décret du 3 mars (J. O. du 4) vient de fixer la composition de la Commission supérieure des conventions collectives. La représentation des travailleurs (quinze représentants) sera assurée de la façon suivante :

Sept représentants, dont deux des travailleurs agricoles, proposés par la C. G. T. :

Quatre représentants, dont un des travailleurs agricoles, proposés par la C. F. T. C. :

Trois représentants proposés par la G. G. T.-F. O. ;

Un représentant proposé par la Confédération Générale des Cadres (C. G. C.).

Carnet familial

M. et Mme BOUCHEZ, professeurs aux lycées d'Arras, nous annoncent la naissance de leur troisième fille Marie-Pascale.

M. BERNIER, professeur au lycée de Lorient, élu du S.G.E.N. à la C.A.P. nationale des A.E., nous fait part de la naissance de son troisième enfant, Françoise.

M. et Mme GUÉRILLON, à Bosc-le-Hard (Seine-Inférieure), sont heureux d'annoncer la naissance de leur petit Daniel (12 février).

Le syndicat présente ses félicitations aux heureux parents et ses meilleurs vœux aux bébés.

Madame BOUSSET, professeur au lycée de J.F. de Guéret, veuve d'un collègue, meurt après une cruelle maladie, laissant deux jeunes orphelins.

Le syndicat s'associe à leur peine.

POUR L'ÉTUDE DE LA RÉFORME DE L'ENSEIGNEMENT

Projet LANGEVIN

Ages	ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Doctorats Agrégations Licences	enseignement culturel	- recherche -	enseignement à objectif professionnel	Université Facultés Instituts	agrégés	
		Concours d'Entrée						
20	TROISIÈME CYCLE	Propédeutique				NI Lycée NI Faculté	maîtres de spécialités licenciés - agrégés	
		Baccalauréats	Section théorique	Certif. d'enseign. profess.	Certif. d'aptitude profess.			
19	DEUXIÈME CYCLE	human. classiq.	human. modern.	sciences pures	sciences techniq.	Lycées Ecole profession. E. d'Apprentissage	maîtres de spécialités maîtres de mat. communes licenciés	
		Options	scientifiques littéraires techniques artistiques	+ enseignement général étude du milieu	section profession.			
18	PREMIER CYCLE	enseignement général - étude du milieu				Ecole cantonale C.C.	maîtres de matières communes licenciés	
		techniques de base - étude du milieu						
ECOLES MATERNELLES								

Projet ministériel

Titre I - Art. I: « Les parents sont tenus de donner l'instruction à leurs enfants de 6 à 14 ans soit dans les écoles publiques ou privées soit dans la famille, et de 14 à 18 ans soit dans les mêmes conditions soit dans les cours postscolaires. »

Ages	ENSEIGNEM. SUPERIEUR	Doctorats Agrégations Licences	diffusion de la haute culture	- recherche -	enseignement à objectif professionnel	Université Facultés Instituts d'Enseignem. Supérieur	Professeurs Enseignement Supérieur	
		Concours d'Entrée - Bac. Es Lettres & Es Sciences						
20	ORIENTATION INITIATION A L'ENS. SUP.	préparation à l'enseignement supérieur				Université	Prof. Enseign. Supérieur et 2 ^e Degré	
		Baccalauréats	Section théorique	Brevet profess.	Brevet d'apprent.			
19	DEUXIÈME DEGRE	human. classiq.	human. modern.	sciences pures	sciences techniq.	Lycées - Coll. Modernes et Techniques	EDUCATION POST-SCOLAIRE	
		options	section profession.	section pratique	section pratique			
18	Education Postscolaire	Attestation d'Aptitudes au 2 ^e Degré				Ecole Profes.	Professeurs du 2 ^e Degré	
		disciplines fondamentales - options - tests						
17	ORIENTATION ET INITIATION AU 2 ^e D.	techniques de base				Ecole d'Appr.	C. C.	
		étude du milieu local						
16	ENSEIGNEMENT ELEMENTAIRE	Instituteurs dans les C. C.				Ecole Primaires	Instituteurs	
		(écoles de déficients et d'infirmes)						
ECOLES MATERNELLES								

(Tableaux extraits du Bulletin Académique de Caen)

La nouvelle hiérarchie des traitements de l'Education Nationale

(Après application de la majoration de reclassement du 1^{er} janvier 1950)

CATEGORIES	Indices	Trai- tement	Versement attente	Indem- nité cherché de vie	Indemnité résidence		Supplément I.R.		Rémunération totale		Coefficients bruts	
					A	B	A	B	A	B	A	B
Professeur Paris (A)	800	1111	32,4	12	85,8		4		1245,2		730	
Faculté Cl. Exc. Prov. (B)	800	1067	32,4	12		16,5		0,8	1128,7		830	
Agrégé 9 ^e échel. (A)	630	828	25,2	12	77,3		4		946,5		555	
» (B)	630	828	25,2	12		15,5		0,8	881,5		648	
Certifié 9 ^e échel. (A)	510	652	18	12	72		4		758		444	
» (B)	510	652	18	12		14,4		0,8	697,2		512	
Instituteur H. cl. (A)	360	421	10,8	12	63,8		4		511,6		300	
» (B)	360	421	10,8	12		12,8		0,8	457,4		336	
Homme d'équipe (A)	100	115		12	39		4		170		100	
» (B)	100	115		12		7,8		0,8	135,6		100	

Tous les éléments de la rémunération sont indiqués en milliers de francs.

Abréviations : A = Zone d'abattement de salaire de 0 %.

B = Zone d'abattement de salaire de 20 % (maximum).

N. B. — Les versements d'attente à la fonction enseignante sont réduits de 50 % à partir du 1^{er} janvier 1950 et de 75 % à partir du 1^{er} juillet 1950.

LES TRAITEMENTS

Le « Journal officiel » du 11 mars a publié les deux décrets attendus au sujet des majorations de reclassement et du supplément familial de traitement (n^os 50-288 et 50-289, en date du 10 mars).

Conformément à l'article 39 de la loi de finances pour l'exercice 1950, le premier décret stipule que « les traitements des agents de l'Etat seront augmentés de deux majorations, prenant effet respectivement du 1^{er} janvier 1950 et du 1^{er} juillet 1950, égales chacune au tiers de la différence entre, d'une part, le traitement brut auquel pourraient prétendre les intéressés, si le classement hiérarchique était appliqué intégralement, le traitement brut correspondant à l'indice 100 étant fixé à 114.500 francs ; d'autre part, le traitement brut qui leur a été attribué en 1949 ».

A noter que les « indemnités de technicité », jusqu'à présent attribuées aux dactylographes et sténo-dactylographes doivent être, à partir du 1^{er} juillet 1950, remplacées par des « primes de rendement », ce qui traduit, une fois de plus, la politique de généralisation de la prime de rendement.

Le deuxième décret porte, avec effet à compter du 1^{er} janvier 1950, les taux du supplément familial de traitement à 3,5 % pour deux enfants à charge (au lieu de 3 %), à 10,5 % pour trois enfants à charge (au lieu de 9 %) et à 7 % pour chaque enfant à charge en sus du troisième (au lieu de 6 %). Il convient de remarquer que ce relèvement du supplément familial ne suffit pas pour compenser, tant s'en faut, la diminution de traitement net infligée aux fonctionnaires chargés de famille par le calcul des nouveaux traitements bruts, en fin de reclassement, que le ministère des Finances veut imposer à tout prix. Nous n'en saluons pas moins cette augmentation du supplément familial comme une première étape vers le rétablissement du pourcentage de base de 5 %, objectif constant du S.G.E.N. et de la Fédération des syndicats chrétiens de fonctionnaires.

Contrairement à leurs propres prévisions, les services du Budget ont laissé passer huit jours entre la publication

du décret du 10 mars et celle des premiers arrêtés ministériels fixant les nouveaux traitements de certains corps de fonctionnaires (parmi lesquels les enseignements du 1^{er} et du 2^{er} degrés). A quoi tient ce retard ? Il paraît que les techniciens du ministère des Finances se sont finalement avisé que la réduction des traitements bruts en fin de reclassement (1) aboutissait, pour quelques personnels, à une diminution des traitements effectivement perçus en 1949 et il a fallu que ces messieurs se mettent en quête de nouveaux artifices d'arithmétique pour échapper à cette monstrueuse conséquence du système de calcul qu'ils avaient laborieusement imaginé et dont nous avons suffisamment dénoncé le caractère aussi déraisonnable qu'injuste.

Le retard de la Direction du Budget aurait pu être exploité par les défenseurs de la fonction publique au Parlement. L'Assemblée nationale a, en effet, été saisie d'une proposition de résolution de M. DAVID tendant au rétablissement des traitements bruts en fin de reclassement, tels qu'ils avaient été prévus dès 1948, et la semaine dernière la Commission des Finances de l'Assemblée en confiait le rapport à M. BARANGÉ, en lui reconnaissant, à l'unanimité, le caractère d'urgence. Malheureusement, les financiers de la rue de Rivoli ont gagné de vitesse ceux du Palais-Bourbon et le « fait accompli », représenté par la publication des arrêtés ministériels, rendra plus difficile encore le succès de la contre-offensive parlementaire.

En dépit de l'insistance des organisations syndicales de fonctionnaires, il n'y a encore aucune solution en vue pour l'amélioration de la situation des petits fonctionnaires. Le ministre d'Etat, chargé de la fonction publique, recevant, dans la matinée du 21 mars, le Bureau fédéral des fonctionnaires C.F.T.C., a fait connaître la position présente du gouvernement : pas d'extension au secteur de la fonction publique de la deuxième prime de 3.000 francs accordée depuis février aux travailleurs de tous les autres secteurs professionnels, aucune mesure de revalorisation immédiate de la rémunération des petites catégories.

Quels sont les arguments présentés à l'appui de cette singulière position ?

1^o) des arguments juridiques et techniques : il n'y a plus aucune commune mesure entre les salaires du secteur privé

et les traitements publics et, par surcroît, il est impossible (en l'état actuel des négociations entre le patronat et les salariés) de dégager un salaire minimum interprofessionnel qui pourrait servir de référence valable ;

2°) des considérations psychologiques et politiques : il est impossible, en l'état actuel de l'opinion publique et même du climat parlementaire, de demander à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République un nouvel effort financier en faveur des fonctionnaires.

A notre sentiment, l'argumentation juridique et technique ne résiste pas à l'examen, car il y a, entre le secteur privé et la fonction publique, un secteur intermédiaire représenté par les **entreprises nationalisées** (S.N.C.F., Gaz et Électricité de France, Houillères, Banque de France, etc...) et les salariés de ces entreprises viennent d'obtenir ou vont obtenir et la deuxième prime de 3.000 francs et une majoration d'attente de leurs salaires qui comporte un minimum substantiel d'augmentation à la base. Pourquoi l'**Etat-patron** traiterait-il **inégalement** ses agents et consentirait-il aux uns un **minimum de rémunération** plus élevé qu'aux autres ?

Reste l'objection politique : nous ne méconnaissons pas le défaut de compréhension de bon nombre de parlementaires, littéralement terrifiés par les récriminations des pré-tendus groupements de « contribuables », mais nous demandons, de nouveau, à nos amis de province de profiter, en partie, des vacances scolaires et parlementaires de Pâques pour inculquer à leurs élus quelques notions élémentaires de justice sociale et, s'il le faut, de réalisme électoral.

Le 21 mars 1950.

H. ROUXÉVILLE.

(1) Réduction calculée sur la base de l'allègement de la « *sur-taxe progressive sur les revenus* » et non pas de la suspension de l'impôt cédulaire (comme on me l'a fait dire, à tort, dans le compte rendu du Comité national du S.G.E.N.).

Commission des Statuts et des Traitements

REUNION PLENIERE DU 9 MARS

Présents : Mme CHARAGEAT, GARRIGOU et KOHLER ; ALLARD, BAZIN, CALLERON, HAMEL, LABIGNE, LITTAIE, MOUSEL, ROUXEVILLE, SCHMIDT et TONNAIRE.

Excusée : Mme GIRARD.

Après avoir donné communication d'une lettre de M. BILLIERES, président de la Commission de l'E. N. de l'Assemblée nationale, en réponse à la note documentaire adressée par le S. G. E. N., ROUXEVILLE rend compte des difficultés qui retardent la publication du décret sur les nouveaux traitements des fonctionnaires et des décisions prises, l'avant-veille, par le **Conseil fédéral des fonctionnaires C. F. T. C.**, notamment de la mise à l'étude par la Fédération des régimes d'avancement, de l'aménagement de l'indemnité de résidence et enfin de la substitution éventuelle d'une échelle hiérarchique calculée en indices bruts à l'échelle actuelle établie en indices nets.

Prime de rendement. — ROUXEVILLE rappelle la tendance, d'ailleurs conforme au statut général, à étendre, de proche en proche, le bénéfice de la prime de rendement à un nombre croissant de personnels administratifs et techniques. Comment attribuer cette prime aux enseignants ? La Commission s'oriente vers une répartition qui ne serait pas purement égalitaire mais fondée sur le critère de l'**effectif pondéré des élèves** (compte tenu, par exemple, dans l'Enseignement du Premier Degré, de la tâche plus difficile imposée à l'instituteur rural chargé d'une classe unique). LABIGNE suggère que, dans l'Enseignement du Second Degré, une fraction de la prime soit dévolue aux enseignants, ayant qualité de **professeurs principaux**. La Commission renouvelle un avis défavorable à la rémunération, par le biais de la prime, des activités extra-scolaires, y compris la participation aux « conseils intérieurs » et aux comités de gestion ou d'administration des différents degrés d'enseignement.

Harmonisation des carrières.

Deux types de carrière doivent être distingués dans le cas des personnels de l'E. N. : d'une part, les carrières constituées par une **succession de « cadres » ou même de « classes » accessibles exclusivement au choix** et par conséquent, dépourvues de la perspective d'un avancement garanti jusqu'au sommet de la carrière, et les carrières caractérisées par un **cadre unique** et par un avancement plus ou moins rapide mais quand même automatique, par le seul jeu de l'**anéaneté**, jusqu'à l'**échelon supérieur** (instituteurs, personnels de l'Enseignement du Second Degré et du Technique).

Les régimes d'avancement des **secrétaires d'administration** et des **administrateurs civils**, rapportés respectivement par SCHMIDT et par LITTAIE, relèvent du premier type de carrière et sont difficilement comparables aux régimes d'avancement des instituteurs et des professeurs agrégés. Tout au plus est-il possible de confronter les « pyra-

L'INDEMNITÉ de RÉSIDENCE est-elle une indemnité de difficulté d'existence ?

Avant la guerre, l'indemnité de résidence était fixée, dans chaque localité, à un taux uniforme pour tous les fonctionnaires. Elle présentait ainsi le caractère d'une **indemnité de difficulté d'existence** destinée à compenser uniformément les difficultés les plus immédiates dues au coût de la vie dans cette localité. Ce caractère se retrouve aujourd'hui encore puisque l'indemnité de résidence est assortie d'un supplément familial destiné à compenser les difficultés plus grandes rencontrées par un père de famille.

Mais un **caractère nouveau** est apparu, précisé dans la suite des considérations du décret qui a créé l'indemnité de résidence dans sa forme actuelle. Les traitements correspondant aux divers indices devraient être proportionnels au traitement minimum d'après le statut de la fonction publique ; le Gouvernement ayant rattaché le traitement minimum au salaire minimum du secteur privé, celui-ci devrait varier avec la localité d'exercice du fonctionnaire. Le Gouvernement a préféré calculer uniformément les traitements d'après le salaire minimum de la zone où l'abattement de salaire était le plus élevé et attribuer aux fonctionnaires des autres zones une indemnité de résidence **cette indemnité aurait dû alors être strictement hiérarchisée** comme le traitement lui-même. Le Gouvernement a décidé de la zone où ne pas pousser la logique jusque là : l'indemnité de résidence est modérément hiérarchisée ; **elle l'est même de moins en moins** au point qu'on aboutit aujourd'hui à un **déclassement** des fonctionnaires moyens et supérieurs de la région parisienne et des grandes villes par rapport à ceux des localités où la vie est moins chère et **par rapport aux agents des entreprises nationales telles que la S.N.C.F.** (Ecole et Education, n° 50, p. 64).

Pour tenir compte des deux caractères de l'indemnité de résidence, la solution la meilleure serait, semble-t-il, d'en faire deux parts l'une, assortie de suppléments familiaux, augmenterait avec les charges de famille de l'intéressé, l'autre, strictement hiérarchisée, augmenterait avec son traitement.

Il est vrai que de nombreux collègues, appartenant surtout au Premier degré, refusent d'envisager le second caractère de l'indemnité de résidence et voudraient que celle-ci ne soit aucunement hiérarchisée. Je voudrais aujourd'hui attirer leur attention sur deux points.

Si l'indemnité de résidence est seulement une indemnité de difficulté d'existence, on doit approuver la législation, aujourd'hui révolue, qui supprimait l'indemnité de résidence de la femme du fonctionnaire lorsque son mari était également fonctionnaire et qui diminuait l'indemnité de résidence du fonctionnaire logé ou bénéficiant d'une indemnité de logement ; et effet, les difficultés d'existence ne sont pas plus grandes pour la femme d'un fonctionnaire lorsqu'elle a un traitement lorsque n'en a pas et ces difficultés d'existence sont moins grandes pour le fonctionnaire logé que pour celui qui ne l'est pas.

D'autre part, nos collègues du Premier degré ont des indemnités **municipales et départementales qui constituent en fait un supplément à l'indemnité de résidence**. Ces suppléments atteignent, dans la Seine, en 1949, pour un instituteur adjoint célibataire 30.180 francs (dont 14.580 francs d'indemnité de logement). Pour un instituteur de 3^e classe, à l'indice 284, l'indemnité de résidence, augmentée des indemnités précédentes, atteint 89.000 francs, soit un peu plus du double de l'indemnité de résidence de l'homme d'équipe à l'indice 100 (43.000 francs) et largement plus que celle de l'agréé, 9^e échelon, à l'indice 68 (79.300 francs). Si nos collègues du Premier degré veulent réfléchir à ces nombres, ils comprendront sans doute le point de vue de ceux qui pensent que l'indemnité de résidence devrait être sensiblement plus hiérarchisée.

LITTAIE.

mides » d'effectifs de fonctionnaires classés à des indices équivalents.

La Commission se prononce, en majorité, contre une accentuation de la part faite au **choix** dans le régime d'avancement des enseignants du 1^{er} et du 2^{er} Degrés (tout au moins en l'état actuel du régime d'inspection et de notation) et pour une amélioration, par priorité des conditions d'avancement en faveur des **débutants**.

Questions diverses.

Mme GARRIGOU signale le retard apporté par la Direction de l'Administration publique à l'étude du **statut particulier des sous-bibliothécaires**. En l'absence de Mme DELAPORTE, responsable de la sous-commission, HAMEL rend compte des premiers travaux concernant le **statut du chercheur**.

REUNION PLENIERE DU JEUDI 16 MARS

Présents : Mles CHARAGEAT, DELAPORTE et GARRIGOU ; ALARD, CALLERON, LITTAYE, METMAN, MOUSSEL, ROUXEVILLE et SCHMIDT.

Excusés : Mlle GIRARD ; LABIGNE et TONNAIRE.

REGLASSLEMENT ET REVALORISATION.

Après avoir signalé la réorganisation de la **Commission fédérale** ministre des fonctionnaires C. F. T. C. et l'intérêt des problèmes soumis à cette Commission (entre autres la mise au point du régime **travail à mi-temps**), ROUXEVILLE analyse les deux **décrets du mars** instituant les nouvelles majorations de reclassement et majorant les taux du supplément familial de traitement. LITTAYE démontre, par quelques exemples, que le **relèvement du supplément familial** pour traitement est loin de compenser la diminution de situation relative que subissent la plupart des enseignants chargés de famille, à la suite du remaniement de la législation fiscale et du nouveau calcul des traitements bruts. La Commission se préoccupe du retard apporté à la **publication des nouveaux traitements** qui risquent de ne pas pouvoir être payés, même fin avril (incidence des vacances de Pâques) et considère qu'il serait opportun de demander le versement d'un **acompte sur reclassement**, égal à celui qui a été distribué en avril. Enfin, ROUXEVILLE rend compte de l'évolution du problème de l'**amélioration des petits traitements** qui doit être étudié par le conseil des ministres du vendredi 17 mars.

HARMONISATION DES CARRIERES.

La Commission se prononce, en principe, pour la **suppression des chisseries** qui interrompent fâcheusement la continuité d'une carrière, idéables que les conditions de recrutement justifient, au contraire, pour les fonctionnaires entrés dans cette carrière la faculté d'accéder normalement à un certain sommet. Un exemple caractéristique est fourni par le **personnel des bibliothèques** dont Mlle GARRIGOU analyse le projet de **nouveau statut**. Au lieu de deux « cadres », séparés par la même frontière arbitraire, on aurait deux « classes » avec des pourcentages effectifs calculés de manière à garantir un avancement beaucoup plus régulier.

ROUXEVILLE souligne que la singulière interprétation du décret du 1er juillet 1949 sur le « **cadre unique** » donnée par l'entourage du ministre de l'E. N. et tendant à présenter comme « implicitement » dirigée par ce décret la réglementation de 1932 sur le **reclassement et changement de catégorie** dans les lycées et collèges n'est partagée par la Direction de l'Enseignement du Second Degré, ni par la direction de la Fonction publique.

STATUT DES CHERCHEURS.

Mme DELAPORTE rend compte des travaux de la sous-commission judiciaire. Le premier problème consiste à savoir s'il est possible de reconnaître, à côté des chercheurs « temporaires » (détacés au C. N. S.) et des chercheurs « partiels » (qui se livrent en même temps une tâche d'enseignement), des chercheurs « purs » qui se consacrent exclusivement à la recherche scientifique et qui feraient carrière, en tant que tels.

Sécurité Sociale

A la F.N.O.S.S.

Il y a quelques mois, les journaux annonçaient la démission de M. Raynaud (C.G.T.) de la présidence de la F.N.O.S.S. et son remplacement par M. Théo Braun (C.F.T.C.). Le début de ce mois de mars, au contraire, a vu le départ de M. Théo Braun et le retour de M. Raynaud. Que s'est-il passé ?

En novembre dernier, M. Raynaud proposait au bureau de la F.N.O.S.S. un certain nombre de mesures tellement démagogiques que ledit bureau, pourtant peu suspect d'être en retard au point de vue social, fut obligé de les repousser. Mais en minorité, M. Raynaud sortit aussitôt de sa poche sa lettre de démission. Notre camarade Braun accepta de la remplacer. A quelques mois des élections, c'était prendre une position plus dangereuse qu'avantageuse ; mais d'autre part, laisser la F.N.O.S.S. sans « gouvernement » c'était compromettre dans une certaine mesure et la S.S. et les (maigres) droits des travailleurs sur la gestion de la S.S. Théo Braun hésita pas. C'est sous son éphémère présidence que fut l'accord avec le corps médical, accord dont il a été question dans ces colonnes.

Or, au début du mois, les membres cégétistes du bureau de la F.N.O.S.S. demandaient pour le personnel de la S.S. une

augmentation de 3.000 frs par mois hiérarchisée. Certes, il est incontestable que la revendication était justifiée, mais nos camarades chrétiens en connaissaient les risques :

1^o) Veto du ministre du Travail (qui ne manqua pas d'arriver).

2^o) Nouveau débat parlementaire qui aurait pour conséquence d'enlever une nouvelle parcelle de pouvoir aux Conseils d'administration de la S.S.

C'est pourquoi Théo Braun se borna à proposer plus modestement une augmentation de 2.000 frs en attendant la conclusion de pourparlers à entreprendre avec les organisations syndicales. Battu, il démissionna.

Aujourd'hui, le veto ministériel empêche toute augmentation. Nos camarades de la S.S. comprendront-ils où furent leurs défenseurs les plus avisés ?

G. CONSTANTIN.

Elections aux Conseils d'Administration des Organismes de Sécurité Sociale

Une loi du 6 mars (J. O. du 8) apporte des modifications à la loi du 30 octobre 1946 sur l'élection de ces Conseils.

Ces Conseils sont désignés pour **cinq ans**.

Le vote a lieu dans les mairies un jour de semaine ; le maire peut organiser autant de sections de vote qu'il le juge utile, **en dehors des lieux de travail**. L'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer à l'élection ; le temps de cette opération est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel. Le vote par correspondance est admis.

Chaque liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats égal à une fois et demie le nombre d'administrateurs à élire. **Il ne peut être apporté par les électeurs aucune modification à la composition des listes ou à l'ordre de présentation des candidats**.

Le nombre d'élus de chaque liste est défini par la proportionnelle, les sièges restants étant attribués à la plus forte moyenne ; dans chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.

PRISE DE POSITION DE LA M. G. E. N.

Le Conseil d'administration de la M. G. E. N., réuni à Paris le 16 décembre 1949.

Prélevant acte du fait que, dans la quasi-totalité des départements, quatre listes au moins seront en présence : C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. T. C., Mutualistes,

Constatant que la M. G. E. N. ne doit pas accorder son investiture à des candidats figurant sur des listes syndicales rivales, ceci en vertu des principes de neutralité qui la régissent,

Décide :

1^o) Que, malgré ces restrictions, des membres de la M. G. E. N. peuvent être autorisés, à titre personnel, à figurer sur la liste des candidats des différentes listes syndicales ;

2^o) Que les Conseils d'administration départementaux pourront accorder leur investiture à des candidats figurant sur les listes mutualistes, à condition que le programme mutualiste ne soit pas en désaccord avec les principes de la M. G. E. N., et notamment avec les résolutions votées au cours des assemblées générales.

DATE DES ELECTIONS

Un décret du 14 mars (J. O. du 15) fixe au **8 juin 1950** la date des élections des membres des Conseils d'administration des Caisses primaires de Sécurité Sociale et des Caisses d'Allocations familiales. Sont électeurs et éligibles les personnes remplies les conditions requises au 31 mars 1950.

Mutualité

SOCIETE MUTUALISTE

DES FONCTIONNAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

L'ancienne « Société mutualiste des fonctionnaires de l'enseignement public du Second Degré et Supérieur » (123, rue Saint-Jacques, Paris 5^e) s'est ouverte à tous les membres de l'enseignement public, donc aux fonctionnaires de l'**Enseignement Technique et du Premier Degré** qui jusqu'ici n'en pouvaient faire partie.

Elle comporte : une **assurance décès-maladie** (cotisation : 200 frs par an) ; en cas de décès, la société verse un premier secours de 10.000 frs, et, en fin d'année, un deuxième secours variable avec le nombre d'années de sociétariat et les charges de famille ; en 1949, la moyenne des secours maladie accordés a été de 5.000 frs, cette assurance intervenant en cas de congé pour maladie avec diminution de traitement.

A titre facultatif, pour les collègues qui ont pris l'assurance précédente, une **assurance-chirurgie** (cotisation : sociétaire, 200 frs par an ; conjoint, 200 frs ; enfant, jusqu'au quatrième, 100 frs ; à partir du cinquième, 0).

Dans bien des cas, le secours accordé, joint aux prestations de la Sécurité sociale, couvre la totalité des dépenses engagées.

La vie du S.G.E.N.

La lecture des bulletins départementaux et académiques du S.G.E.N. qui nous sont parvenus depuis un mois est fort intéressante et témoigne de la vitalité toujours plus grande de nos sections. Les problèmes soulevés sont fort divers : quelques-uns d'intérêt purement local; mais la plupart d'entre eux traitent de questions d'intérêt général et nous leur ferons de larges emprunts.

Dans « En route », bulletin académique de Strasbourg, notre camarade Hanot rend compte du Conseil syndical de la Moselle qui, le 19 janvier, a décidé de proposer une nouvelle fois l'unité d'action aux syndicats autonomes de l'Education nationale, par la mise sur pied d'un Cartel intersyndical.

Cette offre répond à une tentative faite par la section correspondante du S.N.I. pour rallier tous nos adhérents à leur syndicat sous le couvert d'une « fusion organique ».

Le « Lien syndical du Haut-Rhin » nous rapporte un fait réconfortant :

« Notre section secondaire du Bas-Rhin vient d'organiser parmi ses membres une collecte pour soutenir un collègue en difficulté. Nous demandions 10.000 francs. En dix jours, nous en avons rassemblé 15.800 francs... Un établissement m'a signalé que des collègues du S.N.E.S. ont participé à cette collecte. Voilà le véritable esprit syndical, esprit de solidarité sans frontières ; et voilà la preuve du rayonnement d'une section S.G.E.N. qui a su faire comprendre qu'elle travaillait dans l'intérêt général. »

Dans le même numéro, un article fort intéressant sur l'orientation intitulé :

« Du premier au deuxième degré ».

En voici la fin :

« Il y a des centaines de petits Jean en France dont les études se déroulent au gré des événements, dont l'orientation tient à un fil. Aussi longtemps que leurs études se déroulent sans accrocs, ils continuent, bravement, presque inconsciemment, à grimper l'échelle des Etudes. Eux, ils ne redoublent pas ; s'ils ne suivent pas, ils quittent, donnant par là un éclatant témoignage à la loi de sélection naturelle !

Mais, il y a à côté des petits Jean, des milliers de petits Guy, Alain, Claude..., destinés dès le berceau, aux Etudes Secondaires, qui ont suivi dans le « Petit » et le « Grand » Lycées le même curriculum studii que les parents. Sans doute ont-ils été soumis à un examen d'entrée en Sixième, premier pas dans la voie des diplômes et des concours où semble se résumer toute la préparation à la vie.

L'idée de s'orienter ou de se laisser orienter dans la vie où les aptitudes naturelles semblent laisser présager le plus grand épanouissement de sa personnalité, donc d'utilité pour la société, est absente dans notre système scolaire actuel et dans nos mentalités. Les mal-orientés sont légion.

Qui ne connaît pas, d'une part, de ces gens qui ne demandent pas à la Société de leur avoir refusé les possibilités de promotion à laquelle ils se sentaient appelés ? Les grands « self-made-men » sont une espèce rare en Europe occidentale.

Et qu'il est poignant, d'autre part, de rencontrer dans les situations les plus inattendues, tant de nos jeunes élèves auxquels, une ou deux années auparavant, nous avons raconté les luttes civiles de Marius et de Sylla, ou fait apprendre quelques verbes irréguliers grecs ! J'en ai rencontré, pour ma part, comme vendeur de chaussures, apprenti pâtissier, boucher, mineur, poingneur de billets, mécanicien, facteur sans parler de l'impressionnant contingent d'employés dans tous les bureaux possibles. Et parmi ces jeunes que nous menons au Baccalauréat, que de « déchet », c'est-à-dire de jeunes qui, à bout de souffle, ou d'énergie, ou de ressources, vont « travailler » quelque part, « sur un bureau », comme on dit en

Alsace, sans la moindre qualification, sans prétention possible, sans autre avenir bien souvent que celui de la recommandation ou de la chance.

L'orientation scolaire est en passe de devenir une nécessité économique et une exigence sociale. Œuvre délicate qui, pour être efficace et durable, devra être menée avec beaucoup de soins, tenir compte de facteurs multiples, à l'exclusion sans doute des préjugés sociaux et des droits acquis. Une belle tâche humaine attend l'Enseignement qui, espérons-le, saura s'en montrer digne. »

Le « Bulletin des Instituteurs et Institutrices de l'Académie de Dijon » présente le début d'une étude sur la méthode globale et des remarques sur les barèmes des promotions.

Le Bulletin n° 14 de l'Académie de Besançon répond à des critiques et des railleries formulées contre le S.G.E.N. syndicat « minoritaire » :

« Si la F.E.N. propose une mesure que nous ne soutenons pas, nous sommes des gens passifs, des faux frères !...

Si nous voulons agir sans elle, c'est de la surenchère !...

Si nous allons dans son sens, nous la suivons comme des toutous !...

De toute façon, nous sommes à ses yeux des diviseurs, nous compromettons l'action syndicale...

Il faudrait s'entendre !

Dans bien des cas, nos objectifs concordent avec ceux de la F.E.N. Et alors (le fait s'est produit bien souvent) nous n'hésitons pas à marcher avec elle, en dépit des sourires ironiques.

Mais nous jugeons parfois nécessaire de suivre un chemin à nous. On l'a vu lors de la grève. Est-ce un crime ? Non. Minorité, nous revendiquons les droits de toute minorité, en particulier celui de rappeler à la majorité qu'il existe d'autres solutions que les siennes, d'autres troupes que les siennes... Elle peut passer outre, nous écarter avec un évident plaisir de certaines commissions, de certaines discussions, s'appeler « le syndicat », comme s'il n'en existait pas d'autres, et enfin entraver notre action pratique. Notre rôle n'en est pas moins rempli si nous formulons haut et clair les vœux des minorités syndicales (ou non syndicales).

Est-il stérile ? Pas plus que celui d'une minorité parlementaire qui remplirait sa tâche de minorité avec conscience et loyauté. Car dans notre monde occidental la minorité a un rôle indispensable à jouer, qui est de servir de contrepoids à une majorité toujours enclue au monopole.

C'est ce rôle que nous devons endosser. »

Du Bulletin de février de l'Académie de Nancy, nous extrayons de la partie réservée à la section vosgienne ces « Devoirs de l'adhérent »

qui permettront à chacun de nous de réfléchir utilement :

« Le simple adhérent, quelque minime que soit le temps dont il dispose, ne devrait jamais être totalement inerte. Le moins qu'on puisse lui demander, et cela personne ne peut le refuser, est de se tenir au courant des grandes lignes de la vie et de la doctrine syndicales, d'assister à intervalles éloignés à des réunions, ne serait-ce qu'à l'assemblée générale annuelle, enfin et surtout d'exprimer son avis quand on le lui demande, sous forme d'un vote par exemple, ou spontanément s'il a quelque chose à dire. Rien n'est pénible pour les dirigeants comme ce sentiment d'indifférence de l'ensemble, et rien n'est aussi dangereux.

Ne sachant ce que pensent ses mandants, perdant contact et contrôle, le dirigeant n'exprimera plus que son avis personnel. Il tendra à la dictature et risquera d'entraîner les adhérents dans des aventures qu'ils n'auront pas voulues, mais qu'ils n'auront pas su empêcher, faute d'avoir décelé à temps les premières déviations.

L'adhérent n'est donc pas quitte avec son devoir syndical lorsqu'il a signé le petit bulletin d'adhésion et payé sa cotisation. On lui demande, au moins, de ne pas faire de son adhésion une simple formalité, de savoir pourquoi il la donne et de ne pas se désintéresser totalement de la vie du groupement. »

Le Bulletin n° 17 de l'Académie de Lille rend compte du Congrès académique de décembre. Il s'y est fait un travail fructueux, sérieux tant dans les réunions de catégorie qu'en réunion générale. Parmi les vœux formulés par nos camarades du Premier Degré, extrayons ceux-ci à titre d'information puisqu'il s'agit de vœux formulés au cours d'une réunion de section académique :

Notation. — Le Congrès demande :

— Qu'une note unique soit attribuée au personnel, avec inspection au moins bisannuelle ;

— Que dans les rapports d'inspection une place soit réservée aux observations du personnel ;

— Qu'avant toute diminution de note, un avertissement soit adressée à l'intéressé, une réinspection suivrait ;

— Que toute diminution de note soit motivée, et que le motif soit bien précisé ;

— Qu'il ne soit pas tenu compte dans la note des activités post ou périscolaires.

Commissions administratives paritaires. — Le Congrès demande :

— Le maintien de la proportionnelle, du panachage ;

— Le droit de présenter des listes incomplètes ;

— L'augmentation du nombre des délégués du personnel (autant que d'I.P. ou proportionné à l'effectif du département) ;

— Que les C.A.P. aient pouvoir délibératif ;

— Que les suppléants relèvent de la C.A.P.

Il maintient la voix prépondérante du président.

Conseil départemental. — Les élus aux C.A.P. doivent être conseillers départementaux.

Le Congrès national de Pâques reviendra sur ces questions importantes.

Nous arrêtons là nos citations, nous réservant d'analyser dans un prochain numéro les autres bulletins qui nous sont parvenus.

Nous serions heureux si ces citations et analyses, forcément sommaires, pouvaient encourager nos camarades d'autres académies et donner à nos adhérents isolés la sensation qu'ils font partie d'une grande famille dont tous les membres sont solidaires pour une même tâche.

2 Mars.

R. PERRIN.

Enseignement supérieur

RAPPORT MORAL

Depuis le Congrès de 1949, il y a eu deux réunions du Comité technique de l'Enseignement Supérieur. MARROU a assisté à la première, HAMEL à la seconde. Différents textes ont été adoptés, spécialement celui relatif au mode d'accès des professeurs à la classe exceptionnelle (indice 800) et ceux portant statut provisoire des agrégés de droit, d'une part, et des chefs de travaux, de l'autre. Ce dernier statut a été dans son ensemble repoussé par nous, car il contient à la fois beaucoup de précisions dangereuses, autant pour les chefs de travaux que pour les autres personnels dont les statuts vont venir en discussion (c'est-à-dire pratiquement tous les personnels enseignants de l'Enseignement Supérieur) et tout autant d'imprécisions également redoutables (par exemple au sujet du nombre des échelons).

Grâce aux réponses nombreuses et documentées de nos collègues aux circulaires relatives aux statuts des diverses Facultés et des grands Etablissements littéraires et scientifiques, il a été possible de préciser notre position à ce sujet dans des notes déjà remises à la Direction de l'Enseignement Supérieur (Facultés des Lettres, de Médecine, de Pharmacie) ou que nous allons remettre prochainement (Facultés de Droit, des Sciences, Muséum). Il convient de remercier tout spécialement les collègues qui ont accepté de présider les diverses Commissions de travail.

A la Commission des statuts et des traitements, dirigée par ROUXEVILLE et TONNAIRE, nous avons apporté un projet de calcul du report d'ancienneté, dû à notre camarade VACHON, et dont voici l'essentiel :

Le petit nombre des échelons dans les divers' cadres de l'Enseignement supérieur, les différences existant entre les échelons des divers cadres ne permettent pas de reporter intégralement, en cas de changement de cadre, l'ancienneté de service (As), c'est-à-dire celle que possède le fonctionnaire depuis sa titularisation dans le cadre qu'il va ou vient de quitter. Cette ancienneté doit simplement servir de base à tous les calculs, et par le jeu de rapports successifs nous amener à une ancienneté dite corrigée (Ac). Le premier rapport par lequel nous proposons de multiplier l'ancienneté As est celui des indices de base du cadre de départ (Id) et des indices de départ du cadre d'arrivée (Ia). (Ce rapport est d'ailleurs utilisé dans le Second degré.) Il a l'avantage d'être précis puisqu'il fait appel à des indices connus, qui, dans une certaine mesure, ont donné aux divers cadres leurs « coefficients » respectifs. Par exemple, on peut admettre en toute équité que 10 ans passés dans un cadre dont l'indice de base est 300 peuvent être ramenés à 5 ans (c'est-à-dire la moitié) passés dans un cadre dont l'indice de départ est 600. Le premier rapport est donc celui de Id à Ia. Un second rapport est rendu nécessaire par le fait que, suivant les cadres, le nombre des échelons varie : cette variation amène des différences dans les augmentations de traitement à chaque promotion dans le cadre de départ et dans celui d'arrivée. Pour illustrer cela, il suffit de constater, par exemple, que dans le cadre des assistants, à chaque promotion, l'augmentation moyenne des indices (nous pouvons l'appeler « promotion indiciaire ») est de 26, alors que dans le cadre des chefs de travaux cette « promotion indiciaire » est de 38 et dans le cadre des maîtres de conférences elle est de 40. C'est pourquoi nous pouvons comparer les « promotions indiciaires » pour le cadre de départ (Pid) et celui d'arrivée (Pia) en faisant le rapport de Pid à Pia. Lors d'un changement de cadre, il y a toujours (sauf de rares exceptions) augmentation des indices et des promotions indiciaires, ce qui donne aux deux rapports des valeurs inférieures à 1, ce qui correspond à une réduction du nombre des années d'ancienneté de service, ce qui est équitable. La formule permettant de corriger cette ancienneté corrigée est la suivante :

As = ancienneté réelle de service ; Ac = ancienneté corrigée ; Id = indice de base du cadre de départ ; Ia = indice de base du cadre d'arrivée ; Pid = promotion indiciaire du cadre de départ ; Pia = promotion indiciaire du cadre d'arrivée.

$$Id \quad Pid$$

$$Ac = As \times \frac{Id}{Ia} \times \frac{Pid}{Pia}$$

Prenons deux exemples :

1^o) Soit un assistant d'une faculté des départements. Il devient chef de travaux dans cette même faculté après 10 ans d'ancienneté de service :

$$As = 10 ; Id = 300 ; Ia = 360 ; Pid = 26 ; Pia = 38 ;$$

$300 \quad 26$
 $Ac = 10 \times \frac{300}{360} \times \frac{26}{38}$, soit environ 6 ans. Il est alors nommé chef de travaux dans le deuxième échelon avec un an d'ancienneté.

2^o) Ce même chef de travaux devient, après 10 nouvelles années, maître de conférences. Ses 20 ans d'ancienneté réelle de service se décomposent en 10 ans d'assistant et 10 ans de chef de travaux. Il faut donc calculer : 1^o) l'ancienneté corrigée correspondant aux 10 premières années (assistant) ; 2^o) celle correspondant aux 10 autres (chef de travaux). La somme de ces deux anciennetés corrigées partielles donnera l'ancienneté corrigée totale dans le cadre de maître de conférences :

$$300 \quad 26$$

 $Pid = 300 \quad Pia = 38$
 $As = 10 \times \frac{300}{350} \times \frac{26}{38} = 3,5 \text{ ans}$

(Ia = 350 et Pia = 40) ;

Pour les années de chef de travaux, $Ac = 10 \times \frac{350}{550} \times \frac{38}{40} = 3,8 \text{ ans}$

6,2 ans, soit en tout : 9 ans. Il sera donc nommé dans le 2^o échelon des maîtres de conférences avec 4 ans d'ancienneté.

Pour faciliter les calculs, il doit être possible de fixer pour les différents rapports $\frac{Id}{Ia}$ et $\frac{Pid}{Pia}$ des valeurs approximatives

simples, puisqu'ils sont établis sur des chiffres connus, donnés par les tableaux de classement indiciaire. Dans le cas où les deux cadres ont les mêmes indices de base et une valeur égale ou très voisine pour les promotions indiciaires (cas des M. de C. ou des titulaires des départements devenant M. de C. à Paris), l'on peut admettre que la promotion se fait à indice égal ou immédiatement supérieur, l'ancienneté dans le cadre de départ étant gar-
 Pid
 Pia

dée (Pid et Pia égaux) ou réduite dans le rapport $\frac{Id}{Ia}$. Prenons

Pia

des exemples : un M. de C. des départements devient M. de C. à Paris. Il est en seconde classe (590) avec 4 ans d'ancienneté ; il est nommé en seconde classe (600) avec une ancienneté de

$$40 \\ 4 \times \frac{40}{50} = 3 \text{ ans environ.}$$

Un titulaire des départements en seconde classe (600) avec 4 ans d'ancienneté devient M. de C. à Paris, en seconde classe (600) et garde ses 4 ans d'ancienneté.

Nous avons apporté notre contribution aux différents travaux entrepris par la Commission et spécialement à la réforme du Conseil Supérieur de l'Éducation Nationale. Il a été possible de lire, dans « Ecole et Education », les comptes rendus des diverses séances.

De très nombreux collègues ont donné par lettres leur avis sur le projet de réforme de l'enseignement proposé par le Gouvernement. C'est ainsi que le Bureau a pu étudier sérieusement cette importante question. MAROU, dans la circulaire du 2 février, a exposé les conclusions de ce travail, publié dans le numéro du 3 mars d'« Ecole et Education ».

Le Bureau a estimé qu'il était nécessaire de prendre position à l'égard des problèmes posés par les incidents survenus au C. N. R. S. et, le 1^{er} février, il a adopté à l'unanimité une résolution proposée par MANGENOT (Voir « E. E. » du 3 mars).

Enfin, il s'est préoccupé du fait que le S. G. E. N. a peu d'action dans le cadre des chercheurs du C. N. R. S. Plusieurs chercheurs ont demandé que ce personnel soit rattaché à la Section de l'Enseignement supérieur ; la Section actuelle du C. N. R. S. est en effet, fort active, mais seulement dans le cadre du personnel administratif et technique. C'est pourquoi, à la suite de nombreux échanges de vues et la consultation des intéressés, il a été décidé d'apporter des modifications de structure dans les deux Sections de l'Enseignement supérieur et du C. N. R. S., modifications qui sont soumises à l'approbation du Congrès

Le Secrétaire,
HAMEL

POSTES VACANTS dans les TERRITOIRES d'OUTRE-MER

1^{er} MADAGASCAR. — Deux postes d'instituteurs de cours complémentaire, spécialisés dans l'enseignement scientifique, sont actuellement vacants à Madagascar.

2^o AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE. — Dans l'enseignement du Second Degré, les postes de professeurs ci-après indiqués sont vacants en Afrique occidentale française :

Trois de lettres classiques : Abidjan, Porto-Novo, Dakar.

Dix de lettres modernes : Bingerville, Bouaké, Guiglo, Porto-Novo, Conakry, Dakar, Saint-Louis (2), Thiès, Markala.

Treize d'anglais : Abidjan, Bingerville, Porto-Novo (2), Conakry (2), Dakar, Saint-Louis (2), Thiès, Markala, Bamako, Bobo.

Deux d'espagnol : Abidjan, Porto-Novo.

Quinze de mathématiques (dont dix titulaires du C.E.S. physique générale ou pouvant enseigner les sciences) : Porto-Novo, Conakry (2), Saint-Louis (3), Bingerville (2), Bouaké, Guiglo, Rosso, Niamey, Dakar, Thiès, Markala.

Deux de sciences physiques : Porto-Novo, Saint-Louis.

Les postulants doivent être titulaires d'une licence d'enseignement.

Plusieurs postes d'inspecteurs primaires sont actuellement vacants dans les territoires d'outre-mer :

A.O.F. — Trois postes vacants, avec affectation à l'une des villes suivantes : Dakar, Mopti, Gao, Karrakan, Korhogo.

Le poste de Dakar sera réservé à un inspecteur pourvu d'une licence ou du professorat.

A.E.F. — Deux postes vacants, avec affectation à l'une des villes suivantes : Brazzaville, Pointe-Noire, Libreville, Bangui, Fort-Lamy.

Cameroun. — Deux postes vacants (les localités ne sont pas déterminées).

Togo. — Deux postes vacants : Sokode et Lome.

Indochine. — Deux postes : Hanoï et Saïgon (pour un temps indéterminé). les fonctionnaires détachés en Indochine ne sont pas autorisés à y emmener leur femme et leurs enfants.

Nouvelle-Calédonie. — La création d'un poste à Nouméa est demandée au Conseil général.

Deux postes d'Enseignement Technique sont actuellement vacants en Indochine :

1^{er} Directeur du Centre d'Apprentissage de Saïgon ;

2^o Professeur Technique au Collège Technique de Saïgon.

Les candidats doivent appartenir aux cadres de l'Enseignement Technique ou être ingénieurs des Arts et Métiers.

Actuellement, les membres de l'Enseignement partant pour l'Indochine ne sont pas autorisés à y emmener leur femme et leurs enfants.

Les candidatures doivent être formulées en triple exemplaire sur des notices conformes au modèle publié au Bulletin Officiel N° 38 du 12 septembre 1946, page 1.122, et transmises d'urgence (par la voie hiérarchique pour ceux qui sont déjà dans l'Enseignement public) au Service de Coordination de l'Enseignement dans la France d'Outre-Mer, 55, rue Saint-Dominique, Paris (7^e).

A travers les Académies

BESANÇON

Nouvelle adresse du secrétaire académique :
R. MARTELET, 18, rue de la Préfecture, Besançon.

CAEN

Nous vous recommandons l'ouvrage suivant de notre camarade, professeur au Collège moderne de Rouen.

A paraître prochainement :

« AU PRINTEMPS DE MA VIE »

Poèmes

par René STREIFF.

L'auteur fut parmi les lauréats du concours des poètes de l'Enseignement 1948, et l'un des poèmes publiés est retenu pour figurer dans le recueil des poètes de France de l'année.

L'auteur publie ici des vers écrits durant son adolescence et qu'il n'a voulu que très peu remanier.

Souscription : 150 francs ; chez l'auteur : 38, rue Mustel, Rouen (S.-I.). — C.C.P. 786-60.

SEINE-INFERIEURE

Une motion présentée par le S.G.E.N. en faveur de l'affiliation de la C.F.T.C. à la C.I.S.L., moyennant toutes garanties, a été adoptée par le Bureau de l'Union départementale de la C.F.T.C. le 11 décembre 1949.

SECTION DE L'ORNE

La Section départementale s'est réunie le 2 mars, à Alençon. Elle a étudié les points suivants : récent congrès départemental C.F.T.C., partie pédagogique d'« Ecole et Education », organismes du premier degré, projets de réforme de l'enseignement.

LILLE

SECTION DE L'AISNE

La Section s'est réunie le 2 mars, avec MOUSEL. Réunion du 1^{er} degré le matin, réunion du 2^o degré l'après-midi, séparées par un repas en commun.

PARIS

A L'ÉCOLE NORMALE DE VERSAILLES

Le cercle littéraire fondé l'an dernier à l'E.N. a repris ses activités après une période de silence au début de cette année scolaire. Une cinquantaine de Normaliens ont participé aux débats que permirent les récents exposés sur Pouchkine, O. Wilde, L. Pergaud, H. Heine, J. Romains, G. Bernanos, etc.

Cette activité littéraire se déploie également sous la forme d'un journal « L'Ecumoire », dont le deuxième numéro de l'année devrait paraître en mars. Nous demandons aux membres du S.G.E.N. de nous procurer leur appui en devant nos lecteurs. Un appel particulier est adressé aux anciens « Normas » versaillois. La participation est de 20 francs par numéro, de 100 francs pour six numéros.

Adresser toute demande au responsable Michel VILLE-MAIRE, Ecole Normale d'Instituteurs, Versailles.

Premier degré

Pour nous orienter

A la suite de difficultés survenues récemment tant au sujet de l'hygiène scolaire que des diverses Commissions et Comités auxquels un instituteur peut avoir affaire, nous ne croyons pas inutile de donner un tableau d'ensemble, **valable pour cette année**, de ces divers organismes. Ce sont, en résumé :

Hygiène et santé :

- L'hygiène scolaire ;
- Le Comité médical et le Conseil de réforme ;
- Le Comité médical supérieur.

Vie administrative :

- Les Commissions Administratives Paritaires, Comité Technique et Conseils Départementaux ;
- Le Conseil supérieur de l'E. N. ;
- Le Conseil supérieur de la Fonction Publique ;
- Le Conseil d'Etat.

Subsidiairement, pour les auxiliaires, la Commission Paritaire chargée de donner son avis sur les rentes et les accidents du travail.

HYGIÈNE ET SANTÉ

1^{er} Hygiène scolaire (décret du 21-12-48).

Elle fonctionne **sous l'autorité de l'I. A.**, assisté de Médecins scolaires. Son rôle est d'examiner maîtres et élèves, dans les organismes scolaires et péri-scolaires. Elle est composée :

- a) d'un **Médecin scolaire** de secteur, nommé par le Préfet, sur présentation de l'I. A. ;
- b) d'**Assistante d'hygiène** scolaire, nommées par le Préfet sur présentation de l'I. A.

Note. — Dans les départements où l'Académie a son siège, le Médecin d'hygiène scolaire est placé sous l'autorité du Recteur ; il s'appelle Médecin-inspecteur. Il est nommé par le Ministre de l'E. N. Il sert de conseiller technique au Recteur et coordonne **toute** l'hygiène scolaire, assure l'inspection des centres et du personnel médico-scolaire de l'Académie.

L'hygiène scolaire n'a jamais voix **délibérative**, mais **consultative** auprès de l'I. A. ou du Recteur. En outre, dans chaque département est créé un **Comité consultatif de l'hygiène scolaire**, qui préside le Préfet, dont la composition n'est pas à prépondérance médicale et qui semble être appelé à coordonner l'hygiène scolaire de tous les degrés d'enseignement dans le département.

Le **Comité médical** est tout autre chose (décret du 5 août 1947, instruction du 13-3-48) ; il possède de lourdes responsabilités, et, bien qu'il ne donne qu'un avis, il a une autorité supérieure au Médecin d'hygiène scolaire.

Le Comité médical départemental siège auprès du Préfet. Il est composé de 2 Médecins et, si besoin est, d'un phisiologue et d'un Médecin compétent en matière de cancer ou de psychiatrie.

Il donne son avis sur :

- l'**admission** aux emplois publics ;
- les **demandes de congés** longue maladie ;
- les demandes de **réintégations** après les dits congés, les mises en disponibilité pour maladie.

Assisté de 4 membres de la C. A. P., dont 2 représentants du personnel, il siège en **Commission de réforme**. Il peut accorder des congés de longue durée, **5 ans** de plein traitement et 3 ans de demi-traitement (maladies contractées dans l'exercice des fonctions). Lors de l'admission dans la carrière. Il juge que l'**appel** du Médecin agréé par l'Administration. Il ne juge que sur pièces.

Le **Comité médical supérieur**, siégeant auprès du Ministre de la **Santé**, juge en appel des Comités médicaux départementaux et donne son avis sur les cas litigieux.

Cette juridiction est commune à **tous** les fonctionnaires du département.

Il y a donc là une modification profonde de nos connaissances habituelles. Tous ces organismes sont en place et fonctionnent.

C'est à propos du premier que nous avons demandé le droit de récusation.

VIE ADMINISTRATIVE

Les organismes concernant la **vie administrative** nous sont plus connus.

Actuellement, C. A. P. et Comités techniques n'ont qu'une valeur officielle. Seul le Conseil départemental conserve toutes ses attributions.

Bien que la circulaire du 11-2-49, qui définit leurs attributions, ait été prise après avis de la Fonction publique, je n'ose pas trop croire à sa solidité, car elle est en contradiction manifeste avec l'art. 141 du Statut du Fonctionnaire, qui donnait 6 mois pour faire les Statuts particuliers. Voilà bientôt 4 ans de cela, et l'Administration ne la prépare qu'avec une lenteur désespérante. Il me semble qu'il y a là motif de cassation par le Conseil d'Etat, et il se peut que nous le sachions bientôt. D'ailleurs, ni le Comité technique du 1^{er} Degré, ni la C. A. P. nationale ne fonctionnent. **Il y a quelque organisme qui freine, c'est très probablement la S. N.**

En attendant, juristes et chicaneurs ont beau jeu.

Le **Conseil supérieur** de l'Education Nationale juge, pour ce qui nous intéresse, en appel des C. D. lorsque ceux-ci ont prononcé l'interdiction **absolue** d'enseigner contre un instituteur public. Délai d'appel : **20 jours**. Cela est connu.

Ce qui l'est moins, c'est l'existence du **Conseil Supérieur de la Fonction publique** (art. 19 du Statut), lequel, en ce qui nous regarde directement, joue le rôle d'instance supérieure à l'égard des Commissions et Comités institués dans chaque Service (C. A. P., C. T.) ; en particulier, toutes les **sanctions disciplinaires** peuvent être portées en appel devant lui : déplacement d'office, rétrogradation d'échelon, révocation, **exclusion supérieure à 8 jours**, refus par l'autorité, malgré la C. A. P., d'inscrire pendant 2 ans un fonctionnaire sur une liste d'aptitude.

Le délai d'appel est de **15 jours** après notification de la peine par l'autorité administrative.

Les recours sont sans frais.

Plusieurs cas venant du milieu instituteur ont ainsi été portés devant cette juridiction.

Enfin, recours suprême, le **Conseil d'Etat** qui, après qu'une mesure ou peine disciplinaire, a été prononcée en dernier recours, juge pour excès de pouvoir.

J'attire ici l'attention de nos collègues sur quelques dispositions importantes : la requête n'est recevable que **dans le délai de 2 mois** après publication de la décision attaquée. Dans une affaire contentieuse, un silence de l'Administration de 4 mois équivaut à rejet et le pourvoi en Conseil d'Etat est possible.

Le recours pour excès de pouvoir est gracieux. Il doit être adressé au Président de la Section du contentieux en franchise.

Nous n'avons pas cru inutile cette mise au point de ces structures auxquelles nos collègues peuvent avoir affaire et dont, parfois, ils ignorent et l'existence et le fonctionnement. Nous nous excusons de leur avoir infligé ce pensum et leur promettons de ne le faire que le moins souvent possible.

GIRY.

Congrès de l'Ecole moderne française

Nous avons reçu de FREINET, qu'il est inutile de présenter à nos adhérents, une invitation à participer aux travaux du Congrès de Pâques de l'Ecole moderne française. Freinet nous écrit :

« Notre mouvement pédagogique groupe des Educateurs de toutes tendances et de toutes croyances. Nous y comptons des chrétiens qui sont parmi nos meilleurs adhérents.

Nous ne demandons aucun credo à ceux qui se joignent à nous. Nous leur demandons seulement d'être d'accord avec nos principes libérateurs de l'enfant. Nous sommes, en effet, contre tout endoctrinement, qu'il soit politique ou religieux. Nous voulons préparer l'enfant à être un homme conscient et libre qui choisira sa philosophie.

Si vous êtes d'accord sur ce principe de notre éducation, nous vous invitons, au même titre que les autres organisations, à participer à notre Congrès de Nancy ainsi qu'à notre Congrès international de la presse enfantine ».

Nous convions nos camarades qui suivent plus ou moins activement les travaux de Freinet et participeront aux Congrès de Nancy à entrer en contact avec notre camarade GAUDARD, secrétaire de la section S. G. E. N. du Territoire de Belfort.

Voici quelques renseignements sur ces Congrès :

1) **Congrès national de l'Ecole moderne française** les 3, 4, 5 et 6 avril 1950, à Nancy.

Thème général : Par une éducation libératrice, nous préparons en l'enfant l'homme de demain.

Importante exposition pédagogique des réalisations de l'Ecole moderne française. — Projection du film « L'Ecole Buissonnière » et des films techniques de la C. E. L.

2) **Congrès international de la Presse enfantine**, le 4 avril, à Nancy.

— Les journaux scolaires : forme, rédaction, réalisation technique, illustration, échange...

R. P.

Documentation sur la ligue de l'Enseignement

La plupart des instituteurs ne lisent pas les revues de la Ligue de l'Enseignement. Il me semble bon de leur faire connaître un certain nombre de textes détachés des résolutions de la deuxième session des Etats généraux de la France laïque, résolutions adoptées à l'unanimité en Avril 1949 (Rappelons que le Comité exécutif du Cartel comprend les représentants de la Fédération de l'Enseignement, du S. N., de la Fédération des Conseils de Parents d'élèves, de la Ligue de l'Enseignement).

Les Etats Généraux demandent :

— Réouverture de la totalité des E. N., octroi d'avantages substantiels au personnel de ces écoles, dont le rôle est primordial pour l'avenir de notre enseignement public et la **propagation des idées laïques** ; ils déclarent que l'exercice de la fonction enseignante exige une formation laïque très sérieuse ; qu'à ce point de vue le personnel, à tous degrés, doit donner toutes garanties.

Ils demandent :

— ...la laïcisation des cours post-scolaires agricoles et agricoles ménagers privés.

— Que les C. R. E. P. S. et les centres éducatifs de la Direction générale de la jeunesse et des sports ne soient ouverts qu'aux organisations laïques.

— Que les Caisses d'allocations familiales deviennent des organismes publics, dont les subventions ne seront accordées qu'aux œuvres et groupements laïques ouverts à tous.

— Que les subventions publiques accordées aux mouvements de jeunesse continuent à n'être accordées qu'aux mouvements de jeunesse laïques.

— La suppression pure et simple des aumôniers dans tous les établissements du Second degré et le respect de l'interdiction de l'activité des mouvements confessionnels et politiques dans tous les établissements d'enseignement public.

— L'abrogation de l'ordonnance du 3 Mars 1945 sur les Associations familiales.

— Précautions à prendre pour que le personnel de direction et d'enseignement de tous les établissements publics, et en particulier des écoles normales, donne toutes garanties d'attachement à l'idéal laïque et républicain.

— Laïcisation complète des centres de redressement et des maisons d'éducation surveillée.

— Recrutement d'un personnel d'hygiène scolaire donnant toutes garanties de laïcité.

Dans les vœux adoptés en 1948 par l'Assemblée générale extraordinaire de la Ligue, j'extrais les textes suivants :

La Ligue « Proteste contre la présence d'autorités religieuses à des distributions de prix :

Elle demande que les jeunes gens et les jeunes filles de l'Union Française, qui se destinent à l'enseignement et parachèvent leurs études dans la métropole, soient élevés dans une atmosphère laïque, et confiés pendant leurs vacances à des Organisations présentant toute garantie de neutralité ».

Après avoir lu tous ces textes, vous vous demandez : qu'est-ce que la laïcité ? qu'est-ce qu'est laïque ?

Vous cherchez pourquoi la Ligue demande la suppression de l'ordonnance du 3 Mars 1945, de Billoux, député communiste, alors ministre de la Santé publique, pourquoi elle s'oppose à tout ce qui, en dehors de l'enseignement, n'est pas laïque ?

Nous chercherons dans les publications de la Ligue des éléments de réponse.

QU'EST-CE QUE LA LAÏCITÉ ?

Distinguons différentes tendances au sein de la Ligue.

Au Congrès de 1948, le rapporteur général disait, en parlant de l'admission des éclaireurs de France dans la Ligue :

« Si, sous des inspirations que je ne veux même pas qualifier ici, certains tentaient d'introduire un esprit qui fut contraire au nôtre, il serait toujours temps de prendre les mesures d'hygiène nécessaires ».

A propos du groupement « l'Action laïque et démocratique des femmes », il signalait que « la sujexion religieuse, avec ce qu'elle a d'assurant et de pervers, pèse sur les femmes plus que sur les hommes, en raison de leur comportement affectif. Elles sont demeurées plus sensibles que les hommes, pris dans leur ensemble, à certains élans, à certains courants spiritualistes et ce n'est pas aisément, mais, au contraire, au prix d'expériences difficiles et douloureuses qui supposent un cheminement au long duquel les rechutes et les déceptions sont fréquentes, qu'elles parviennent à ce que les rationalistes appellent, non sans raison, une « libération ».

Action laïque n° 104, p. 32.

Mme Lacaze, intervenant après le rapport de Senèze, au Congrès de 1949, trouve « qu'il y aurait besoin qu'un vent de laïcité repassât encore dans ces écoles normales, pour qu'elles redévient ces séminaires laïques dont on a parlé autrefois, et qui étaient notre arme la plus belle ». Elle ajoute : « Nous avons en face de nous des adversaires, ils font autre chose que de défendre un dogme et une foi religieuse ; ils ne visent rien moins qu'une déformation totale de l'esprit devant laquelle nous ne pouvons rester indifférents ».

(Action laïque n° 104, p. 27).

L'aspect change avec Bayet, qui abandonne « la sujexion religieuse, la déformation de l'esprit ». Il dit : « Déclarons-le hautement, bryamment, puisqu'il semble qu'il y ait sur ce point de malentendus. Non seulement un laïque peut être déiste — ou ne pas l'être — mais il peut être un excellent laïque en étant un catholique sincère, un protestant sincère, un israélite sincère, un musulman sincère.

« Je ne sais même pas pourquoi je dis « il peut être », car en fait, on ne compte pas les familles catholiques qui sont profondément attachées à l'école laïque et qui s'y sentent chez elle. (Action laïque n° 115, de décembre 1949, p. 21).

Toute l'intervention de Bayet serait d'ailleurs à citer avec des textes de son dernier appel.

Du rapport de Senèze sur la « renaissance de la laïcité et le véritable esprit laïque » (Action laïque, décembre 1949), nous pourrions extraire de nombreuses citations dans le même sens. Contentons-nous de la suivante :

« En dehors de son école le maître doit toujours être laïque intégral... l'instituteur a le droit et même le devoir de dire ce qu'il pense, d'exprimer son opinion. Mais il doit s'exprimer en laïque, c'est-à-dire que les propos qui sont l'expression de sa pensée ne doivent jamais être des mots de haine ou de mépris, ni des termes violents. Le laïque respecte le point de vue de son contradicteur, évite de le froisser ». « Nous sommes des laïques lorsque nous défendons à la fois la démocratie, le droit à la vie pour chacun et la justice pour tout le monde ».

Comme l'écrivait récemment Giry, la langue française est assez fluide pour recouvrir, sous des formes générales, toutes les tendances. Lorsque les Etats Généraux de la France laïque affirment que les E. N. ont un rôle primordial pour la propagation des idées laïques, de quelle tendance s'agit-il ? Quel est le but des uns et des autres ?

(A suivre).

C. WIART,
(Commission de politique scolaire).

Au "Journal Officiel"

DEPARTEMENTS OU LE RECRUTEMENT, APRES LES DEUX SESSIONS DE 1949, A ETE DEFICITAIRES DANS LES E. N. D'INSTITUTEURS	
Bouches-du-Rhône	3
Vaucluse	2
Doubs	5
Calvados	2
Sarthe	4
Seine-Inférieure	30
Eure	4
Aube	10
Haute-Marne	16
Nièvre	4
Hautes-Alpes	2
Somme	9
Pas-de-Calais	2
Ardennes	7
Rhône	10
Lozère	1
Seine	65
Marne	18
Cher	3
Eure-et-Loir	5
Loiret	17
Loir-et-Cher	7
Oise	15
Seine-et-Marne	15
Indre	3
Ille-et-Vilaine	5
Côtes-du-Nord	3
Maine-et-Loire	1
Morbihan	1
Loire-Inférieure	11

(J. O. du 25-2-1950, p. 1.500)

FONCTIONNAIRES EN POSITION DE MISE A LA DISPOSITION

10) Enseignement Supérieur	1
29) Direction de l'Enseignement du Second Degré	108
39) Direction générale de l'Enseignement du Premier Degré :	
— d'un service relevant de l'E. N.	2.324
— d'une organisation syndicale	27
— d'œuvres scolaires (Ligue de l'Enseignement, etc.)	534
— mutuelle et services divers	201
— de cabinets ministériels	19
40) Direction de l'Enseignement Technique	3.005
50) Direction de l'Administration générale	4
Total général	3.688

(J. O. du Conseil de la République du 1^{er} mars 1950, p. 670)

Ce que les professeurs attendent des instituteurs

RÉPONSES DES INSTITUTEURS

UNE PREMIÈRE RÉPONSE

Je n'ai nullement la prétention de « répondre » aux professeurs, mais simplement l'intention de vous faire part de quelques réflexions décousues, mais sincères, sur le problème soulevé.

Nos amis Professeurs considèrent **qu'à 11 ans toutes les bases doivent être acquises**. Nous, Instituteurs, nous sommes à même de dire combien nous avons du mal à les voir assimilées à 14 ans, pour le certificat d'études.

Quelle est la part de responsabilité du maître ? Les critiques des professeurs étant nécessairement générales, il serait peut-être plus utile que le professeur entre en relation directe avec les anciens maîtres primaires de ses élèves et signale à ceux-là les déficiences de base de ceux-ci. Au récu de ces comptes rendus, l'Instituteur saurait alors la part de responsabilité à accorder à l'**insuffisance des moyens intellectuels**, à la **paresse de l'enfant**, d'une part, aux **exigences des programmes actuels**, et aux **carences de sa propre organisation pédagogique**, à l'intérieur de son enseignement, d'autre part.

Les élèves sont-ils bien orientés ? Que dire aux parents fortunés d'un élève de « petite moyenne », qui ont décidé de faire de leur enfant un bachelier, pour la seule raison qu'ils en ont « les moyens »... financiers. Peut-on forcer la décision d'un père, ou de son fils, élève bien doué, si l'un ou l'autre est hostile aux études poursuivies au-delà de 14 ans : dans certaines familles pauvres, une bourse même entière ne résout pas la question du financement des études ! Des enfants brillants ont parfois une réputation innée vis-à-vis des internats, des cours en vase clos, de la discipline scolaire... Il y aurait des solutions possibles qui réaliseraient un « écrémage » plus rationnel, mais elles sont en marge du sujet.

Par ces quelques réflexions, je veux montrer que **dans le système actuel, ce ne sont pas toujours nos meilleurs élèves qui accèdent aux lycées**, que notre expérience nous prouve qu'il est rare qu'un cerveau de onze ans ait assimilé toutes les bases, et qu'ainsi il est impossible à un professeur d'être pleinement satisfait de ses recrues. L'examen d'entrée en 6^e n'est peut-être pas le crible idoine ! **Et pourquoi la 6^e et la 5^e ne seraient-elles pas conçues dans le sens de l'acquisition des bases, ne rompant pas ainsi brusquement avec l'école primaire.**

Je ne vois donc, si l'on veut s'en tenir à des solutions modestes qui ne dépendent que de nous, que celle préconisée au début de cet article, pour pallier les carences possibles de notre enseignement (ce côté du problème surtout, me préoccupe ; au cours de la 1^{re} année de lycée, les différents professeurs pourraient signaler aux ex-maîtres, de façon très précise, les déficiences de base constatées chez tel ou tel élève, nommément désigné. A coup sûr, cette collaboration s'avèrerait fructueuse.

L'excellent article des professeurs, et cela avant toute discussion, a le mérite de nous avoir rappelé, à nous, Instituteurs, aux jeunes en particulier, que **les connaissances de base ont priorité**, et que, dans chaque matière, l'essentiel ne doit pas être négligé dans le détail.

L. VERMOT-DESROCHES.

UNE SECONDE REPONSE

Constatons d'abord que les critiques contenues dans l'article de nos camarades professeurs sont générales et portent sur toutes les matières essentielles.

Faut-il en conclure que l'**École Primaire faillit complètement à sa tâche ?**...

Avant d'examiner le fond de la question, en cherchant une solution, voyons d'abord ce que l'Instituteur **fait**... Nous verrons ensuite ce qu'il ne fait pas et pourquoi il ne peut mieux faire.

19) Nos collègues Professeurs ont-ils déjà réfléchi à ce qu'il fait ? La scolarité est obligatoire à partir de 6 ans révolus, et les élèves entrant en 6^e doivent avoir de 10 à 11 ans.

Donc, en 4 ou 5 années au plus, le Maître doit :

- assurer une lecture satisfaisante ;
 - donner les éléments de grammaire et orthographe ;
 - enrichir vocabulaire et élocation ;
 - apprendre à l'enfant à compter, à raisonner... ;
 - habituer l'enfant à observer scientifiquement ;
 - lui faire parcourir les programmes d'histoire et géographie (de l'Antiquité à nos jours, plus la France, plus l'Union Française...);
 - éduquer l'enfant par des leçons de Morale et Instruction Civique ;
 - lui apprendre le dessin ;
 - lui apprendre le chant et des notions de solfège.
- ... Je m'arrête, camarades Professeurs. J'ai laissé dans l'ombre le travail manuel, la gymnastique, les activités dirigées, les ventes d'inscriptions, les délibérations de la Coopérative Sco-

laire, les sorties et classes promenades, etc., etc...

20) Nos collègues Professeurs ont-ils déjà réfléchi aux difficultés que présente la conduite d'une école rurale ?

— Les effectifs sont chargés, l'école souvent peu confortable et mal adaptée aux besoins d'une Education rationnelle.

— Cette école comporte plusieurs cours, **parfois tous les cours**, et peut être mixte (avec programmes différents, naturellement !).

— Le milieu familial rural n'est guère favorable au développement intellectuel (quel pauvre vocabulaire !...)

— Les enfants sont **surchargés de tâches extra-scolaires**, suivent la plupart du temps des cours religieux, n'ont pas dans le milieu familial les facilités de travail qu'il faudrait.

— Les élèves déficients sont nombreux : or « le bon berger n'abandonne aucune brebis !... » Jamais un bon pédagogue n'abordera l'étude des fractions tant qu'une partie des élèves du C.M. n'aura pas assimilé l'étude de la division : **Ce sont les élèves moyens et médiocres qui imposent leur rythme**. ... On ne peut les sacrifier aux dépens de quelques exceptions... d'où perte de temps pour ceux-ci !

30) Or, de 6 à 10 ans, il y a peu de temps effectif de classe, et combien d'obstacles :

— Otros les vacances, les congés officiels...

Mais pensons que notre sujet est **bien jeune** : c'est l'âge des coqueluches, des rougeoles, des petites misères de l'enfance : d'où absences inévitables !

— Or, quand on construit les bases, il ne faut pas qu'il manque de pierres : l'enfant piétine s'il a dû s'absenter, car il ne doit pas y avoir de « trous ».

ALORS ?... Alors tout pédagogue honnête reconnaîtra que **le fruit normal de l'École Primaire ne peut être mûr à 10 ou 11 ans**.

... N'oubliez pas, camarades Professeurs, que, si vous êtes d'habiles tailleur, experts à garnir de beaux pourpoints brodés, nous sommes, nous, les primaires, à la fois les tisserands et les décrasseurs...

Nous partons de zéro ! — Fil à fil, il nous faut avancer notre ouvrage... Et surtout, quand nous croyons avoir fini, il nous faut décrasser et décrasser encore !...

Vos élèves écrivent « il les aiment » : alors vous dites : « Le Maître n'a pas dû faire son travail !... » Et je vous réponds, moi, après quinze ans bientôt d'expérience primaire : « Qui de nous n'a pas, cent fois dans l'année soulevé ce lièvre ?... et n'a pas, patiemment, repris son explication, lorsqu'à la 101^e fois, le bon élève, je dis bien « le bon élève », a glissé à nouveau sur cette maudite peau de banane. (Et s'il n'y avait que les « peaux de bananes ! », il y a tant d'autres obstacles glissants !).

J'irai jusqu'à soutenir ceci, qui peut paraître un paradoxe : l'élève qui, à 10 ou 11 ans, répond à ce que vous désirez ne peut être :

a) qu'un élève mûri hâtivement, en violation des programmes : le **Maître a triché**, l'enfant a appris à lire avant l'âge réglementaire, il a « doublé les stations » et **on a négligé toutes les matières secondaires** dans sa formation ;

b) ou alors, c'est un « Martyr de la Science » : son Maître et ses Parents lui ont imposé un rythme de travail anormal, au détriment de sa santé ;

c) ou alors c'est un « Monstre Intellectuel » : il a digéré en un temps record une masse incroyable de connaissances !

De toute façon s'il est arrivé, si jeune, en si peu de temps, au niveau que paraissent exiger nos collègues, et s'il possède : une orthographe impeccable et de solides bases grammaticales ; un vocabulaire riche et étendu ; un esprit scientifique et l'habitude des méthodes de travail secondaire ; des notions arithmétiques parfaitement assimilées (y compris fractions et nombres complexes), s'il possède tout cela sans une faille, alors j'affirme qu'en deux années d'études il doit arriver au niveau du B.E.C.P.

J'exagère ?... Réfléchissez à ce qu'il a dû acquérir en quatre ans, et il était très jeune, voyez ce qu'il faut ajouter encore et comparez : logiquement, j'ai raison.

... L'on arrive à ce fait étonnant : à 12 ou 13 ans l'élève pourrait prétendre concourir au concours d'entrée à l'E.N. !

... J'essaierai, prochainement, de chercher une solution au problème posé : mes camarades reconnaîtront ici, malgré quelques exagérations voulues, des réalités certaines. J'ai voulu d'abord montrer que les griefs de nos collègues Professeurs, quoique parfaitement légitimes, ne peuvent atteindre directement leur objectif : ce n'est pas d'une question d'orientation des élèves, ni de travail des Maîtres qu'il s'agit, mais d'une réforme de structure d'une importance capitale.

André FEUVRIER
(Extrait du Bulletin de l'Académie de Besançon).

POUR NOTRE DOCUMENTATION

La main-d'œuvre enfantine au milieu du XIX^e siècle

Une enquête de 1837 signale le travail de certains enfants dès l'âge de 6 ans. Le document le plus accablant est le rapport présenté par Villermé, en 1846, à l'Académie des Sciences morales et politiques ; il trouve dans le Haut-Rhin 13.000 enfants sur un total de 60.000 ouvriers ; il décrit cette multitude d'enfants hâves, maigres, couverts de haillons, qui arrivent pieds nus, par la pluie et par la boue, portant à la main le morceau de pain qui doit les nourrir jusqu'à leur retour ; ils restent seize à dix-sept heures debout chaque jour, dont treize au moins dans une pièce fermée, sans presque changer de place ni d'attitude. Ce n'est plus là un travail, une tâche, c'est une torture, et on l'inflige à des enfants de 6 à 8 ans, mal nourris, mal vêtus, obligés de parcourir, dès 5 heures du matin, la longue distance qui les sépare de leurs ateliers et qu'achève d'épuiser, le soir, leur retour de ces mêmes ateliers.

D'autres documents sont fournis par des instituteurs... du Nord : A dix ans, quelquefois même à neuf ou huit, de tout chétifs enfants nous sont enlevés pour aller se perdre corps et âme dans la poussière et le désordre des fabriques, moyennant quelques sous par jour ; j'ai vu quinze petits garçons employés à une machine à dévider, assis sur des tabourets très élevés pour les empêcher de descendre et tenir leur attention éveillée.

Le résultat était l'accroissement des analphabètes et la dégradation croissante de la race ; en 1846, dans les dix départements les plus industriels, le nombre des conscrits réformés atteignait 9.930 sur 10.000, contre 4.000 dans les dix départements les plus agricoles.

Un effort avait été fait vers 1840 pour réagir contre cette exploitation de l'enfance et fixer un âge minimum pour l'entrée au travail industriel, mais on s'était heurté à l'opposition farouche des industriels, invoquant les droits sacrés de la famille et les méfaits de l'oisiveté.

Voici comment le ministre du Commerce d'alors prétendait légitimer l'état de chose existant, dans la séance de la Chambre du 13 janvier 1841 : « ...l'habitude de l'ordre, du travail, de la discipline doit s'acquérir de bonne heure, et la plupart des mains-d'œuvre industrielles exigent une dextérité, une prétresse qui ne s'obtiennent que par une pratique assez longue et qui ne peut être commencée trop tôt ; l'enfant entré à huit ans dans l'atelier, façonné au travail, ayant acquis l'habitude de l'obéissance et possédant les premiers éléments de l'instruction primaire, arrivera à dix ans plus capable de supporter la fabrique, plus habile et plus industrielle qu'un enfant du même âge élevé jusque-là dans l'oisiveté. »

En conséquence, le texte de 1841, d'ailleurs limité aux usines à moteur mécanique, se bornait à interdire le travail des enfants jusqu'à huit ans et à limiter à huit heures par jour la durée de leur travail, de huit à douze ans.

Extrait de « Trade Unionisme et Syndicalisme », par A. Philip (1936, chez F. Aubier).

R. P.

Textes officiels

Ecole

ECOLE MATERNELLES

Création de classes. — A la suite de l'adoption du budget pour 1950 je dispose pour l'ensemble des départements de 400 postes d'écoles maternelles qui pourront être ouverts pour la rentrée scolaire de Pâques.

...Ce chiffre est nettement inférieur aux besoins.

Circulaire du 10 février 1950. B. O. n° 7 (16-2-50), p. 543.

Nouvelle dénomination. — Les écoles maternelles et les classes

enfantine publiques seront désormais dénommées : « Ecoles maternelles - Jardins d'enfants » et « Classes enfantine - Jardins d'enfants ».

Arrêté du 9 février 1950. B. O. n° 8 (23-2-50), p. 543.

Age des candidats aux concours d'admission aux E. N. S. Fontenay-aux-Roses et de Saint-Cloud, et des bourses de licence. — doivent avoir 18 ans au moins et 24 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année où ils se présentent. Des dispenses d'âge n'excédant pas 1 an peuvent être accordées par le ministre de l'Education Nationale aux candidats qui n'ont pas atteint la limite d'âge inférieure. Aucune dispense ne peut être accordée aux candidats qui ont dépassé la limite d'âge supérieure.

Décret du 20 janvier 1950. B. O. n° 8 (16-2-50), p. 543.

Programmes - Méthodes

ENSEIGNEMENT DE L'ÉCRITURE

Il a été demandé à Monsieur le ministre de l'Education Nationale si l'enseignement exclusif de l'écriture droite ou celui de l'écriture penchée à l'école primaire fait l'objet d'instructions précises et détaillées.

Réponse : Aucune instruction n'a été donnée sur ce point. Les maîtres ont toute liberté pour enseigner l'écriture droite ou penchée. Il est seulement précisé que l'écriture anglaise est obligatoire l'écriture script facultative.

J. O. du 28-1-1950. B. O. n° 9 (2-3-50), p. 543.

Sécurité Sociale

CONGES DE LONGUE DUREE

Les demandes de congés de longue durée ne sont recevables si elles sont introduites en même temps que la première demande de congé ou dans les six mois qui suivent l'octroi du congé initial.

Circulaire du 3 février 1950. B. O. n° 7 (16-2-50), p. 543.

Statuts particuliers

PRISE EN COMPTE DES SERVICES ACCOMPLIS

PAR DES INSTITUTRICES

FAISANT FONCTION D'ADJOINTES D'HYGIENE SCOLAIRE

La question m'ayant été posée de savoir si les services accomplis par des institutrices intérimaires en qualité d'adjointes d'hygiène scolaire sont susceptibles d'être pris en compte pour la titularisation, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de faire en ligne de compte lesdits services dans les quatre années de mes à la disposition de l'Administration réglementairement exigées pour l'entrée définitive dans les cadres de l'Enseignement du Premier Degré.

Je vous rappelle que, conformément aux dispositions des textes actuellement en vigueur, les intéressées ne peuvent prétendre à la titularisation que sous réserve de reprendre effectivement un poste d'enseignement et de justifier de la possession du C. A. P. obtenu dans les conditions réglementaires de stage dans les écoles primaires.

Circulaire du 22-2-50. B. O. n° 9 (2-3-50), p. 543.

Traitements et Indemnités

ATTRIBUTION D'UNE PRIME UNIQUE ET EXCEPTIONNELLE AUX PERSONNELS DE L'ETAT

En raison des plafonds fixés et compte tenu des abattements de zones, seuls certains employés auxiliaires des bureaux des I. A. employés de service dans les E. N. pourront être appelés à bénéficier de l'intégralité ou d'une fraction de la prime.

En ce qui concerne la question de l'attribution de la prime aux élèves-maîtres de première année de formation professionnelle, celle-ci a été posée à M. le ministre des Finances.

Circulaire du 15-2-50. B. O. n° 8 (23-2-50), p. 543.

REMUNERATION DES INSTITUTEURS DES ECOLES PRIMAIRES ELEMENTAIRES D'ALGERIE

Les instituteurs des écoles d'Européens et des écoles de Français musulmans en Algérie sont classés dans les mêmes échelles indiciaires et perçoivent, à compter du 1^{er} janvier 1948, les mêmes traitements que ceux appliqués aux instituteurs en service dans la métropole en vertu des décrets des 10 et 13 juillet 1948, 12 janvier 1949, et des arrêtés des 21 août 1948, 18 février et 16 août 1949. Ils reçoivent, à la majoration algérienne sur la base de ces traitements.

Les retenues pour pensions civiles seront calculées sur des traitements fonction de l'échelon indiciaire des intéressés augmentés de 50 points, et des traitements prévus par le décret du 1^{er} mars 1949 antérieurement en vigueur.

Les dispositions des arrêtés des 21 août 1948, 18 février et 16 août 1949 sur le nouveau régime des indemnités des instituteurs métropolitains s'appliquent aux instituteurs algériens. En outre, l'indemnité d'enseignement musulman allouée aux instituteurs du cadre B est réduite du quart à compter du 1^{er} janvier 1948, de moitié à compter du 1^{er} janvier 1949, et le reliquat est maintenu comme indemnité accessoire de traitement non soumise à retenue pour pension.

(Décret du 8 mars 1950, J. O. du 9 mars, p. 543).

Soc. An. d'Imp. et Edit. du Nord - 15, rue d'Angleterre - LILLE
Le Gérant : André GOUNON.

Second degré

Les nouveaux traitements

Le « Journal Officiel » du 19 mars publie des arrêtés du 17 mars faisant connaître les traitements à compter du 1-1-50 et du 1-7-50 pour les personnels du Second Degré. Ces traitements furent indiqués dans « E.E. » du 17 mars pour la plupart des catégories. Les voici pour les catégories non alors mentionnées. (Les traitements ou majorations sont annuels et en milliers de francs.)

SURVEILLANTS GENERAUX 2 ^e ORDRE (1)		1-1-50	1-7-50	1-1-51
Classe	Indice			
1	360	437	471	504
2	331	400	430	459
3	302	362	388	414
4	263	311	333	354
5	224	262	278	294
6	185	216	226	237

PROFESSEURS ADJOINTS (1)		1-1-50	1-7-50	1-1-51
Classe	Indice			
1	360	421	462	504
2	338	391	431	470
3	316	364	400	436
4	294	337	369	402
5	258	293	319	346
6	222	249	270	291
7	185	206	221	237

DAMES SECRETAIRES - CADRE SUPERIEUR (1)		1-1-50	1-7-50	1-1-51
Classe	Indice			
1	250	294	314	334
2	230	266	284	302
3	210	238	256	273
4	190	213	229	244
5	170	193	203	214
6	150	167	176	185

DAMES SECRETAIRES - CADRE NORMAL (1)		1-1-50	1-7-50	1-1-51
Classe	Indice			
1	230	268	285	302
2	210	243	258	273
3	190	219	232	244
4	170	195	204	214
5	150	172	178	185
6	130	147	151	155

Après une intervention du S.G.E.N.

Paris, le 15 Mars 1950.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
à Monsieur le Secrétaire général du Syndicat général de l'Education Nationale - C. F. T. C.

En réponse à votre lettre du 25 Janvier 1950, j'ai le plaisir de vous faire connaître qu'une circulaire modifiant les dispositions de celle du 12 Novembre 1949, relative aux conditions de remboursement des frais de voyage aux Facultés, aux fonctionnaires de l'Enseignement du Second Degré, candidats à un examen, paraîtra prochainement au Bulletin Officiel de l'Education nationale.

Je suis persuadé que ce texte, établi en tenant compte de vos observations, vous donnera toute satisfaction.

Pour le Ministre et par délégation,
Le Directeur de l'Enseignement du Second Degré,
G. MONOD.

INTENDANTS ET ECONOMES

Classe	Indice	Majorations servies aux 1-1-50, 1-7-50 et 1-1-51	Traitement au 1-1-51
		C.S. C.N.I. C.N.2	
1	430	29 45 49	605
2	394	26 39 43	556
3	358	24 36 38	501
4	322	20 30 33	445
5	286	14 28 28	389
6	250	13 24 24	334

Ces traitements et indices s'entendent pour les intendants et économies d'établissements dont l'effectif pondéré n'atteint pas 1.200 points. Il y a majoration indiciaire (donc majoration de traitement) : de 30 points, si l'effectif pondéré va de 1.200 à 1.700 points, de 60 points, si l'effectif pondéré va de 1.700 à 2.400 points, de 80 points, si l'effectif pondéré dépasse 2.400 points.

SOUS-INTENDANTS, SOUS-ECONOMES, ADJOINTS

Classe	Indice	Majorations servies aux 1-1-50, 1-7-50 et 1-1-51	Traitement au 1-1-51
		Sous-intendants Autres	
1	350	29 31	488
2	325	26 28	450
3	300	23 25	411
4	275	21 24	372
5	250	20 23	334
6	225	18 19	295

(1) Echelonnement provisoire.

AGENTS DE LYCÉE

	7 ^e Classe	6 ^e Classe	5 ^e Classe	4 ^e Classe	3 ^e Classe	2 ^e Classe	1 ^{re} Classe
Non-spécialistes ..	160	10 199	154 10 191	148 9 182	141 8 172	134 7 161	127 5 151
Spécialistes, 3 ^e C.	170	10 214	164 9 205	158 9 197	151 8 186	144 8 176	137 7 166
Spécialistes, 2 ^e C.	220	22 288	208 20 270	196 18 253	184 16 235	171 14 215	158 13 197
Spécialistes, 1 ^{re} C.	230	24 302	220 23 288	210 21 273	200 20 259	190 19 244	180 18 229
Aide-infirmière ...	195	16 251	185 15 237	175 13 222	165 11 207	155 11 193	145 10 178
Infirmière diplômée ..	260	31 349	248 29 330	236 27 312	224 25 293	211 24 275	198 23 256

On a indiqué pour chaque classe, l'indice, la majoration servie aux 1-1-50, 1-7-50 et 1-1-51, et le traitement au 1-1-51. Pour une infirmière diplômée 5^e classe, le traitement au 1-1-51 est 312.000 et la majoration 27.000, le traitement annuel à partir du 1-1-50 est donc 312.000 moins 2 fois 27.000, soit 258.000 ; à partir du 1-7-50, 312.000 moins 27.000, soit 285.000. A signaler que les garçons de laboratoire ont les indices et l'échelonnement des agents non spécialistes ; les aides de laboratoire ont leurs indices de 130 à 170 comme les agents spécialistes 3^e catégorie, mais en 6 classes au lieu de 7.

Au bulletin officiel

STATUT DES FONCTIONNAIRES

N^o 9, p. 693. — « J'ai l'honneur de vous rappeler qu'en application de la circulaire du 24 mars 1943 (Manuel de législation, p. 1.125) les membres du personnel enseignant et de surveillance accomplissant leur stage pédagogique en vue de l'agrégation ou du C. A. à l'enseignement dans les collèges continuent d'être rétribués par l'établisse-

ment auquel ils sont normalement affectés, qu'ils soient ou non suppléés dans leur emploi ».

N^o 9, p. 695. — Service des adjoints d'enseignement et professeurs-adjoints, réponse à une question écrite. Voir texte publié ci-contre sous la rubrique « Tenez à jour votre Vade-mecum », et l'article de QUÉNU.

TRAITEMENTS ET INDEMNITÉS

N^o 10, p. 773. — Conditions de remboursement des frais de voyage en Faculté. Texte publié ci-contre.

Tenez à jour votre Vade-Mecum

Voici les modifications ou additions à faire subir au texte du Vade Mecum édité le 15 janvier 1950 par le S.G.E.N. pour les maîtres d'internat, surveillants d'externat, P.A. et A.E., délégués, maîtres auxiliaires. Vous pouvez, ou bien corriger le texte du vade mecum, ou, plus simplement, découper les textes qui suivent et les coller sur les pages du recueil.

« Ecole et Education » publiera périodiquement les rectifications ultérieures à apporter.

Maîtres d'internat

Page 18. — *Sous le titre « Repas au lycée de la ville de Faculté » et à la suite de la circulaire du 16 avril 1926, ajouter le texte suivant :*

Circulaire du 8 février 1950. — ...Au cas où le taux d'hébergement du lycée hospitalisateur serait supérieur à celui de l'établissement où ils exercent, aucune somme supplémentaire ne devra être exigée des maîtres d'internat.

Page 24. — *Sous le titre « Attribution du traitement de licencié », remplacer la note de service du 18 novembre 1949, qui est annulée, par le texte suivant :*

Note de service du 23 janvier 1950. — ...Tous les maîtres d'internat et surveillants d'externat titulaires du grade de licencié devront, à compter du 1^{er} janvier 1949, bénéficier de l'indice 185, quelle que soit la nature de leur licence.

La présente note de service annule celle du 18 novembre 1949.

Page 26. — *Après l'article « Traitement de vacances des maîtres d'internat terminant l'année scolaire comme délégués rectoraux », qui termine la page 25, placer le texte que voici :*

INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Circulaire du 15 février 1950. — Les maîtres d'internat et surveillants d'externat sont rangés dans le groupe IV.

Adjoints d'enseignement

Page 49. — *A la suite de la circulaire du 23 septembre 1909, sous le titre « Précisions sur le service », ajouter le texte suivant :*

Réponse à une question écrite (J. O. du 1-2-1950)

Si, dans un lycée, les classes du samedi sont terminées à midi un quart, peut-on considérer cette heure comme heure réglementaire de sortie des externes surveillés ; dans l'affirmative, les professeurs-adjoints et adjoints d'enseignement sont-ils tenus de surveiller au lycée, de 13 h. 45 à 19 h., les seuls pensionnaires ?

Est-il régulier que la retenue du jeudi ait une durée de trois heures ?

La veille de la distribution des prix, à quelle heure se termine le service des professeurs-adjoints et adjoints d'enseignement (16 ou 19 h.) ? Peuvent-ils être astreints à garder les seuls internes le matin de cette cérémonie si elle a lieu l'après-midi ?

Réponses. — Le samedi après-midi n'étant pas compris dans le régime normal des congés, des externes surveillés pourraient se présenter à l'étude. Les chefs d'établissement sont donc fondés à faire assurer par les professeurs-adjoints le service de toutes les études du samedi, jusqu'à l'heure réglementaire de sortie des externes surveillés ;

La circulaire du 23 septembre 1909 demeure valable, notamment quand elle précise que le service des retenues, qui peut être confié le jeudi aux professeurs-adjoints, ne doit jamais excéder deux heures ;

Pour la veille du jour de la distribution des prix et, si cette cérémonie a lieu l'après-midi, pour la matinée de ce jour, il n'est pas prévu de modification aux heures réglementaires rappelées ci-dessus. Les professeurs-adjoints et adjoints d'enseignement sont donc tenus d'assurer leur service jusqu'à la fin de la distribution des prix.

Page 56. — *Faisant suite à l'article « Indices de reclassement » qui termine la page 55, placer le texte suivant :*

TRAITEMENT DES ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT

Arrêté du 25 janvier 1950. — Article 1. — En application du décret du 8 juillet 1949 créant une échelle unique pour certaines catégories de fonctionnaires de l'Education Nationale, les

traitements alloués, à compter du 1^{er} janvier 1949 et compte tenu des deux premières tranches de reclassement, à certains fonctionnaires de la direction de l'Enseignement du Second Degré sont fixés ainsi qu'il suit :

Adjoints d'enseignement

Echelon	Indice	Nouveau traitement au 1 ^{er} janvier 1949
8	430	462.000
7	400	429.000
6	370	392.000
5	340	354.000
4	310	316.000
3	280	292.000
2	250	257.000
1	225	237.000

Article 3. — Pour toutes les catégories de personnels visées à l'article premier ci-dessus, à l'exception des adjoints d'enseignement, l'indemnité spéciale allouée à certains fonctionnaires de l'Enseignement du Second Degré (décret du 17 octobre 1945) est supprimée pour sa totalité, à compter du 1^{er} janvier 1949.

Page 56. — *A la suite de l'article précédent « Traitement des adjoints d'enseignement », placer le texte qui suit :*

INDEMNITES DE DEPLACEMENT

Circulaire du 15 février 1950. — Les adjoints d'enseignement des 5^e, 6^e, 7^e et 8^e échelons sont rangés dans le groupe II ; les adjoints d'enseignement des 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e échelons sont rangés dans le groupe III.

Les professeurs-adjoints, dont l'échelonnement indiciaire n'est pas encore publié, ne sont pas classés.

Maîtres auxiliaires

Page 75. — *A la suite du texte sur le maximum de service, ajouter le texte suivant qui définit le classement des maîtres auxiliaires :*

CLASSEMENT PROVISOIRE DES MAÎTRES AUXILIAIRES

Note de service du 21 janvier 1950. — I. - Classement des maîtres auxiliaires à la date d'effet du décret du 30 décembre 1948 :

...Les maîtres auxiliaires des enseignements généraux en exercice dans les établissements relevant des Directions de l'Enseignement du Second Degré et de l'Enseignement du Premier Degré... seront classés au 1^{er} octobre 1949, date d'effet, en ce qui les concerne, du décret du 30 décembre 1948.

Ils seront rangés par vos soins :

— dans le cinquième échelon, lorsqu'ils comptent cinq années de service au 31 décembre 1948 ;

— dans le quatrième échelon, lorsqu'ils comptent dix années de service à la même date ;

— dans le troisième échelon, lorsqu'ils comptent quinze années de service toujours à la même date, et ainsi de suite.

Pour le compte des années de service, il faut considérer, pour leur durée réelle, les années pendant lesquelles les maîtres ont enseigné, de façon continue, dans un établissement public, que ce soit à service complet, que ce soit à service partiel. Si les services ont été discontinus, on les totalisera pour les convertir en années.

On ajoutera, toujours pour leur durée réelle, les services militaires et les services de guerre (captivité, déportation, réfractaires S. T. O., Résistance).

II. - Promotions d'échelon au 1^{er} janvier 1950 :

Les promotions d'échelon prendront effet au 1^{er} janvier de chaque année. Les premières promotions auront donc lieu au 1^{er} janvier 1950.

Les promotions sont accordées, par vos soins à l'ensemble des maîtres comptant cinq années d'ancienneté dans l'échelon inférieur.

Toutefois, les promotions ne seront accordées qu'après six années d'ancienneté aux maîtres dont le service n'est pas pleinement satisfaisant.

Inversement, et dans la limite de 20 % du nombre des maîtres auxiliaires comptant quatre années de service, les promotions pourront être accordées au choix après quatre années d'ancienneté aux maîtres dont les services ont été particulièrement appréciés.

III. - Changement de catégories :

Lorsque qu'un maître auxiliaire non licencié passe dans la

catégorie des maîtres auxiliaires licenciés, il doit être rangé dans sa nouvelle catégorie à l'échelon qui comporte un taux de rétribution égal ou immédiatement supérieur à celui dont il bénéficiait antérieurement.

Il en sera de même pour un maître auxiliaire pourvu du certificat d'aptitude degré élémentaire, qui obtiendrait le degré supérieur.

Le maître auxiliaire conservera, dans le nouvel échelon où il sera rangé, la même ancienneté d'échelon que dans la catégorie à laquelle il appartenait avant son reclassement.

Remboursement des frais de voyage en Faculté

Page 78. — Remplacer le texte qui suit le titre : « B. — Modalités de remboursement aux candidats à un examen » par le suivant :

Circulaire du 28 février 1950. — Les frais de voyage aux Facultés seront remboursés aux candidats à un examen dans les conditions suivantes :

— A la fin du premier trimestre de l'année scolaire, tous les intéressés ayant rempli les conditions générales ci-dessus seront remboursés de leurs frais.

— Pour les frais engagés aux deuxièmes et troisièmes trimestres de l'année scolaire, le remboursement sera, en principe, fonction de l'admissibilité ou de l'admission de l'intéressé à l'examen préparé ; il ne pourra donc être effectué qu'après la session d'examen et dans les conditions suivantes :

Les candidats admis seront remboursés pour les deuxièmes et troisièmes trimestres.

Les candidats admissibles à la session de juin ou à la session d'octobre seront remboursés pour le deuxième trimestre seulement.

Les candidats admis à la session d'octobre auront droit au remboursement des frais du troisième trimestre s'ils ont été admissibles en juillet, et des deuxièmes et troisièmes trimestres s'ils ont été admissibles et admis en octobre.

Il est entendu que le candidat inscrit pour deux certificats de licence aura droit au remboursement pour les trois trimestres s'il réussit complètement à un certificat.

Toutefois, les candidats non admissibles bénéficieront du remboursement de leurs frais pour les deuxièmes et troisièmes trimestres et les candidats admissibles mais non reçus bénéficieront du remboursement de leurs frais pour le troisième trimestre s'ils produisent une attestation du doyen de la Faculté certifiant qu'ils ont fourni un travail sérieux pendant la durée de l'année scolaire.

Le cas où cette attestation leur serait refusée, il appartiendra à MM. les Recteurs de soumettre leur cas à la Commission administrative paritaire de leur catégorie qui appréciera si les conditions dans lesquelles ont été placés les intéressés au cours de l'année scolaire leur permettent de fournir un travail fructueux.

Il y aura lieu de tenir compte notamment de l'éloignement du lieu d'exercice par rapport à la ville de Faculté, des moyens dont ils pouvaient disposer (en particulier : bibliothèques des établissements et municipales), enfin de tous autres éléments d'ordre professionnel ou personnel ayant eu une influence sur leurs possibilités de travail.

Chronique

DES CATÉGORIES

Service des P. A. et adjoints d'enseignement

Le B.O. n° 9 de mars 1950 donne, à la page 695, une réponse à une question écrite du 20 décembre 1949. Il ne me semble pas nécessaire de reproduire ici deux textes que nos collègues trouveront facilement au B.O. (La substance de cette réponse figure sous le titre « tenez à jour votre vade-mecum ».)

Je crois cependant, à cette occasion, devoir signaler le danger que présentent des questions écrites mal posées comme c'est le cas, d'autant plus que vous trouverez toujours un parlementaire heureux de vous faire plaisir à peu de frais, en transmettant votre prose au ministre intéressé.

C'est le cas ici. La question se rapporte en réalité à trois sujets différents.

A) Les première, seconde et troisième parties au service du samedi après-midi. C'est un fait que beaucoup d'établissements font

MAÎTRES D'INTERNAT P. A. et ADJOINTS D'ENSEIGNEMENT DÉLEGUES, MAÎTRES AUXILIAIRES

UN VADE MECUM édité par le S.G.E.N. contenant tous les textes administratifs qui vous concernent vient de paraître.

Le commander à **LADOUCE**, lycée Faidherbe, LILLE — C. C. Lille 1366.49. — Prix : **65 francs, plus 15 francs de port.**

en réalité la semaine anglaise et que les A.E et P.A. « gardent » les pensionnaires dans des permanences nombreuses et chargées. C'est un fait d'autant plus regrettable que la semaine de travail des élèves se trouve très déséquilibrée. Alors intervenons auprès des chefs d'établissements pour faire modifier les emplois du temps, auprès des inspecteurs d'académie chargés de ce contrôle. Mais à la question posée, le ministre ne peut répondre que « heures réglementaires, sauf dispense... », ce que tout le monde savait. Nous pouvons évidemment veiller à un contrôle plus strict des dispenses, encore que ce serait aller à l'encontre des intentions de ceux qui ont posé la question, car ce serait faire une permanence de plus.

B) La durée de la retenue est de deux heures bien entendu. Nous avons tous connu des établissements dans lesquels trois ou quatre élèves collectent chacun chaque semaine une dizaine d'heures. Un élève peut-il se permettre jusqu'à la fin de la semaine toutes les irrégularités qui lui plaisent ? Pour gagner une heure de service à tour de rôle, voulez-vous faire le garde-choirme pendant une semaine ?

C) Le service compris — tout à la fin de l'année scolaire — entre la dernière heure de classe et la distribution des prix.

Malgré l'injure de la réponse ministérielle : « Les professeurs-adjoints et adjoints d'enseignement sont donc tenus d'assurer leur service jusqu'à la fin de la distribution des prix et cette solution semble difficilement contestable si l'on considère que les intéressés bénéficient immédiatement après la cérémonie de deux mois et demi de vacances ». — Car nous seuls avons deux mois et demi de vacances et nous cherchons à avoir deux mois et demi et deux heures ? — Non, malgré l'injure de la réponse ministérielle et les dispositions antipathiques que révèle cette injure, vous n'avez pas su nous informer, au contraire, car vous avez dit que « les professeurs-adjoints et adjoints d'enseignement sont tenus d'assurer leur service », ce qu'aucun d'entre nous n'a jamais contesté. Or « notre service », c'est l'ensemble des exercices auxquels participent les élèves externes libres ou surveillés et qui subsisteraient dans un lycée n'admettant ni pensionnaires ni demi-pensionnaires (circulaire du 23 septembre 1909).

Alors, c'est simple ou bien les externes surveillés seront tenus de rester en récréation de 16 à 19 heures, et ce sera notre service. Il serait d'ailleurs humoristique d'estimer que les études surveillées de la veille des vacances de Noël et de Pâques ne se justifient pas, mais que celle de la veille des grandes vacances est nécessaire à la préparation de devoirs et de leçons... pour dans deux mois et demi !

Ou bien la dernière heure de classe libérera les externes surveillés comme les externes libres, il ne subsistera que les pensionnaires et les demi-pensionnaires et nous les passerons aux maîtres d'internat.

Ne me permettant pas d'injurier des gens qui ne m'ont pas provoqué, j'exclus naturellement le cas dans lequel les administrations collégiales décréteraient que les externes surveillés doivent rester, mais accorderaient hypocritement toutes les dispenses demandées, même non motivées

D. QUÉNU.

Maîtres d'internat

I. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE VOYAGE EN FACULTÉ

Peu de nos collègues ont pu se réjouir à la lecture de la circulaire ministérielle du 12-11-49 concernant le remboursement des frais de voyage aux facultés.

Cette circulaire (B.O. 46, page 3201), publiée par « Ecole et Education » n° 61 (page 3), mettait immédiatement le lecteur « dans le bain » :

« Vu l'insuffisance des crédits, j'ai décidé qu'à l'avenir, les sommes attribuées seront proportionnelles au travail et aux résultats de ceux qui sont appelés à en bénéficier. »

Ces fâcheuses économies touchaient particulièrement les M. I., et surtout les plus défavorisés : ceux qui, loin de la ville de faculté, s'acharnaient à obtenir, malgré un service des plus chargés, les certificats nécessaires à leur avancement. La circulaire envisageait, en effet, deux catégories de postulants :

Les candidats à un concours de l'enseignement (agrégation, etc.). Pour eux, il n'y avait que demi-mal car il leur était souvent possible de produire, comme l'indiquait la circulaire, «une attestation du jury certifiant que les épreuves écrites témoignent d'un travail sérieux pendant l'année scolaire», et obtenir de cette façon le remboursement de deux trimestres de frais.

Les candidats à un examen (licence, etc.) (les plus nombreux naturellement) ne pouvaient, en cas d'échec, qu'obtenir le remboursement des frais du premier trimestre.

Un grand nombre de fonctionnaires de l'enseignement touchés par cette circulaire demandaient son retrait.

Pour l'Administration, il n'en était pas question et de longues discussions furent nécessaires pour obtenir une amélioration sensible.

(*On se rappelle les efforts du S.G.E.N. pour faire rectifier le texte : voir p. 1 la réponse de M. Monod à la lettre de Labigne.*)

Satisfaction a été obtenue.

Désormais, on remplace l'alinea relatif aux candidats à un examen par un rectificatif où il sera tenu compte du travail de l'intéressé, de sa situation matérielle, des conditions dans lesquelles il se trouve, communications difficiles avec la faculté, etc... L'Administration tiendra compte aussi des renseignements donnés à ce sujet par les délégués représentant ces fonctionnaires. Il semble donc que, si les rectorats disposent de crédits suffisants, les maîtres d'internat défavorisés mais travailleurs peuvent pratiquement obtenir le remboursement des frais de déplacement, même si le succès ne leur a pas souri.

II. — DERNIERES RECOMMANDATIONS POUR LE CONGRÈS

N'oubliez pas que la réunion des M. I. est fixée au lundi 3 avril, au siège du S. G. E. N., 26, rue de Montholon. Ne vous mettez pas en retard et apportez-nous le maximum de documentation.

DORÉ.

Enseignement technique

POUR LE CONGRÈS

Tous les adhérents de l'E.T. sont invités à participer à la réunion de la section de l'E.T. du S.G.E.N. du Congrès. Elle se tiendra le **lundi 3 avril**, à 9 heures et à 14 heures, 26, rue de Montholon. Pour l'ordre du jour de cette réunion se reporter au **Rapport moral** paru dans le numéro du 3 mars.

AFFAIRES PERSONNELLES

Prière de ne plus adresser de courrier à nos camarades TOUSSAINT et MALARÉ qui, actuellement, ne peuvent plus se charger de ces démarches. S'adresser à SALVAIRE, 24, rue Gerbert, Reims.

MUTATIONS 1950

Une circulaire de la D.E.T. en date du 14 mars 1950 enjoint aux chefs d'établissement d'adresser à la Direction pour le 1^{er} mai, un état des emplois vacants au 1^{er} octobre prochain. Les chefs d'établissement devront :

a) Enumérer les vacances existant au début de l'année scolaire en cours, survenues pendant cette année ou prévues pour le 1^{er} octobre prochain (retraites à cette date comprises).

b) Indiquer comme emplois vacants les postes tenus par des délégués rectoraux ou par des fonctionnaires admis à la retraite rappelés à l'activité, ainsi que les postes des professeurs affectés à l'établissement «à titre provisoire et pour la durée de l'année scolaire».

c) Indiquer également comme postes vacants les emplois de professeurs techniques adjoints auxiliaires de commerce ou d'atelier.

Ils devront inviter les fonctionnaires qui se proposent de poser leur candidature à un poste déterminé ou de demander leur mutation, un congé d'inactivité ou une mise en détachement pour la prochaine année scolaire, à adresser leurs demandes par la voie hiérarchique jusqu'au 15 mai, date limite. Il ne sera tenu compte postérieurement à cette date que des requêtes motivées par un événement grave et urgent que vous voudrez bien me signaler.

En ce qui concerne les mutations, des fiches spéciales seront tenues à la disposition du personnel, à l'Inspection principale de l'Enseignement Technique, dont relève chaque établissement. Il appartiendra obligatoirement aux fonctionnaires de remplir, d'une part, autant de «fiches de mutation» qu'ils sollicitent de postes et, d'autre part, une «fiche récapitulative» où sera rapportée la liste entière de tous les postes demandés.

Aucune suite ne sera donnée aux demandes de mutations qui ne seraient pas présentées dans les formes fixées ci-dessus.

Nous ferons paraître dans un des prochains numéros d'Ecole et Education des fiches à adresser aux responsables syndicaux.

Projet de rémunération des heures supplémentaires

La Direction de l'Enseignement Technique prépare actuellement le projet de rémunération des heures supplémentaires à dater du 1^{er} octobre 1949.

Les grandes lignes de ce projet très proche de celui du Second Degré sont les suivantes :

1^o) Les professeurs, agrégés, certifiés, chargés d'enseignement attachés aux laboratoires, adjoints d'enseignement, professeurs adjoints, maîtres auxiliaires, instituteurs, maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements publics d'enseignement technique dont le service hebdomadaire excède le maximum de service réglementaire, reçoivent par heure supplémentaire, et sous réserve des dispositions légales relatives au cumul des traitements et indemnités, une indemnité non soumise aux retenues pour pensions civiles.

2^o) Le tarif annuel de cette indemnité est calculé pour chaque catégorie de personnel enseignant selon les modalités suivantes :

Le traitement moyen, compte tenu des diverses tranches de classement et éventuellement du reliquat des versements mensuels est divisé par le maximum de service tel qu'il est fixé à l'article 1 du décret du 8 juillet 1949. Ce quotient est ensuite multiplié par la fraction 40/52.

3^o) Les indemnités pour heures supplémentaires sont payables par neuvièmes.

En cas d'absence ou de congé individuel, l'indemnité est calculée proportionnellement à la période de présence, le décompte s'établissant à raison, pour chaque jour de présence, de 1/270 de l'indemnité fixe faite annuelle.

Les heures supplémentaires semestrielles sont payées jusqu'au 1^{er} février ou à compter du 16 février.

4^o) Lorsque le service supplémentaire ne comporte pas un horaire régulier, chaque heure effectivement faite est rétribuée à raison de 11/40 de l'indemnité annuelle définie à l'article 2. Cette règle est applicable en particulier aux heures faites pour assurer la suppléance d'un fonctionnaire absent pour une période de courte durée.

Les heures d'interrogation sont toujours décomptées à l'unité. Elles sont rétribuées à raison de 1/40 du tarif annuel de l'heure supplémentaire, ce tarif étant réduit de 25 %.

Le taux annuel des heures supplémentaires décomptées conformément aux dispositions qui précèdent est arrondi en francs au multiple de 9 supérieur, celui des heures d'interrogation au franc supérieur.

Groupement d'études des professeurs d'enseignement social

Les secrétaires de ce groupement viennent de nous signaler sa création et nous en adressent les statuts.

Art. 1^{er}. — Il est créé un groupement d'études des professeurs d'Enseignement Social exerçant dans les établissements d'Enseignement Technique (Collèges Techniques et Centres d'Apprentissage).

Art. 2. — Le groupement se propose pour but d'aider ces Professeurs à poursuivre leur formation technique et pédagogique.

Art. 3. — Il s'interdit de représenter les intéressés soit individuellement, soit collectivement dans les occasions où seraient en cause leurs intérêts matériels ou moraux, ces étant et restant du ressort des Syndicats.

Art. 4. — Le groupement se propose d'atteindre le but défini à l'article 2 par la mise en commun d'une documentation pouvant présenter un aspect d'intérêt général et par l'organisation de journées d'études qui auront lieu chaque année avant la rentrée scolaire d'octobre.

Art. 5. — Les adhérents au groupement choisissent chaque année deux secrétaires (un pour les C.T., un pour les C.A.), qui, travaillant ensemble, assureront la liaison avec les Centres de Documentation et prépareront les journées d'Etudes.

Art. 6. — Une cotisation fixée actuellement à 100 francs par an est demandée aux adhérents, afin de couvrir les frais postaux.

Art. 7. — Le siège du groupement est fixé au Collège Technique de filles de la rue Emile-Dubois, Paris (14^e).